Nations Unies A/HRC/17/26/Add.5



Distr. générale 6 juin 2011 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme. Rashida Manjoo

Additif

Mission aux États-Unis d'Amérique * **

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, s'est rendue aux États-Unis d'Amérique, du 24 janvier au 7 février 2011. Dans le présent rapport, elle analyse globalement la situation de la violence contre les femmes, notamment la violence en milieu carcéral, la violence domestique, la violence contre les femmes dans l'armée et la violence contre les femmes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, notamment les femmes autochtones, les immigrantes et les Afro-américaines.

La Rapporteuse spéciale met en exergue les initiatives positives prises par les pouvoirs publics pour réduire la prévalence de la violence contre les femmes, notamment la promulgation de la Loi sur la violence contre les femmes et ses reconductions, ainsi que la mise en place, au plus haut niveau de l'Exécutif, de bureaux spécialisés dans la problématique de la violence contre les femmes. La Loi sur la violence contre les femmes a permis une augmentation constante du financement destiné à lutter contre la violence et a, avec chaque reconduction, inclus des groupes historiquement défavorisés.

NY.13-56198 GE.11-13827 (F) 311213





^{*} Le résumé est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué uniquement dans la langue originale.

^{**} Soumission tardive.

Cependant, la Rapporteuse spéciale a relevé une carence en dispositions fédérales juridiquement contraignantes assurant aux femmes une véritable protection contre les actes de violence ou garantissant la prévention de ces actes. Cette absence de législation prévoyant une réelle protection, ajoutée à l'application inadéquate de certaines lois, politiques et programmes, a donné lieu à la persistance de la violence contre les femmes et au traitement discriminatoire des victimes, affectant plus particulièrement les femmes pauvres, celles issues des minorités et les immigrantes.

A la lumière de ces résultats, la Rapporteuse spéciale énonce des recommandations particulières axées sur les voies de recours à offrir aux femmes victimes de la violence, sur les enquêtes et les poursuites judiciaires dans les cas de violence contre les femmes dans l'armée, l'amélioration des conditions des femmes détenues et la lutte contre les formes multiples de discrimination que subissent certains groupes de femmes et qui les rendent plus vulnérables à la violence.

Annexe

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence, ses causes et ses conséquences sur sa visite aux États-Unis d'Amérique

Table des matières

		Par	agraphes	Page
I.	Intr	oduction	1-6	۷
II.	Manifestation de la violence contre les femmes et les filles		7-66	5
	A.	Violence conjugale, harcèlement sexuel et traque furtive	8-21	5
	B.	Violence contre les femmes dans l'armée	22-31	8
	C.	Violence contre les femmes en milieu carcéral	32-49	11
	D.	Violence contre les femmes confrontées à des formes multiples de discrimination	50-66	15
III.	Réponse de l'État à la violence contre les femmes			20
	A.	Évolution et problèmes du cadre législatif	67-79	20
	B.	Évolution du cadre institutionnel et des politiques	80-111	23
IV.	Conclusions et recommandations			30
	A.	Voies de recours pour les victimes de violence conjugale, de harcèlement sexuel et de traque furtive		31
	B.	Violence militaire		32
	C.	Violence contre les femmes en détention		32
	D.	Violence contre les Amérindiennes		34

I. Introduction

- A l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme. Rashida Manjoo, a effectué une mission aux États-Unis d'Amérique, du 24 janvier au 7 février 2011. La visite, qui incluait des rencontres à Washington D.C, en Caroline du Nord, en Floride, en Californie, au Minnesota et à New York, visait à passer en revue la situation de la violence contre les femmes, de manière générale, notamment la violence en milieu carcéral, la violence conjugale, la violence contre les femmes dans l'armée et la violence contre les femmes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, particulièrement les Amérindiennes, les immigrantes et les Afro-américaines.
- En 1998, le premier Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, s'est rendu dans huit prisons aux États-Unis, pour étudier, de manière spécifique, la question de la violence contre les femmes en milieu carcéral. Le présent rapport de mission examine certaines des questions soulevées dans le rapport de 1998, mais il comprend une perspective plus large sur la violence contre les femmes.
- 3. La Rapporteuse spéciale souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération qu'il lui a apportée avant, pendant et après sa visite dans le pays. 1 Durant la visite, des consultations ont été tenues à Washington D.C, avec des responsables du Département d'État; du Bureau fédéral des prisons et du Bureau de la violence contre les femmes, qui relèvent du Département de la justice; du Département de la sécurité nationale; du Département du travail; du Département du logement et du développement urbain; du Département de la santé et des services humains; du Département des affaires des anciens combattants et du Département de la défense. La Rapporteuse spéciale a également rencontré le Conseiller à la Maison Blanche chargé de la question de la violence contre les femmes, ainsi que des membres du corps judiciaire.
- Au niveau local, la Rapporteuse spéciale a rencontré les autorités tribales dans la Bande Est des Indiens Cherokee, en Caroline du Nord, ainsi que les autorités de l'État et du comté, à St. Paul et Minneapolis, dans le Minnesota.
- La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans trois prisons et centres de détention gérés par les autorités fédérales et de l'État, notamment le Centre de détention du comté de Glades (Floride) et deux des prisons visitées par son prédécesseur, en 1998, l'institution correctionnelle fédérale de Dublin, en Californie, et la Prison centrale pour femmes de Californie, à Chowchilla. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir eu libre accès à l'institution correctionnelle du comté de Monmouth, au New Jersey² et de ne pas avoir reçu d'instructions en temps opportun au sujet de sa demande de visite d'une base militaire³.
- La Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude à ses interlocuteurs, responsables officiels, défenseurs de la société civile, survivantes de la violence et femmes détenues qui lui ont fait part de leurs histoires et de leurs expériences personnelles. Elle espère avoir un

La Rapporteuse spéciale voudrait particulièrement remercier le Gouvernement des États-Unis pour avoir accepté de répondre très rapidement au présent rapport.

² Une visite de l'institution a été organisée au profit de la Rapporteuse spéciale, mais sans possibilité d'avoir des entretiens individuels avec les détenues.

Deux semaines avant le début de sa mission, la Rapporteuse spéciale s'est enquise de la possibilité de visiter une base militaire et elle a réitéré sa demande dès l'entame de sa mission. Elle a été informée que le service du protocole du Département de la défense ne pouvait accéder à sa demande dans un délai aussi court.

dialogue fructueux et continu avec le Gouvernement et les autres parties prenantes sur la mise en œuvre de ses recommandations.

II. Manifestations de violence contre les femmes et les filles

7. La violence contre les femmes s'inscrit dans un long continuum dans lequel les différentes formes et manifestations de violence sont souvent les causes et les conséquences de la violence. Ces manifestations touchent les domaines public et privé et vont de la violence intime et interpersonnelle à des formes de violence structurelle, systématique et institutionnelle. Dans un souci de clarté, les sections suivantes désagrègent et abordent la spécificité de la violence contre les femmes que l'on retrouve dans différents contextes dans le pays.

A. Violence conjugale, harcèlement sexuel et traque furtive

- 8. La violence conjugale ou la violence causée par un partenaire intime est une violation répandue des droits de l'homme qui continue d'affecter les femmes aux États-Unis. D'après l'enquête nationale sur la victimisation criminelle (NCVS)⁴, en 2008, près de 552.000 crimes violents ont été commis contre des femmes par leurs partenaires intimes. Il s'agit notamment de 35.690 viols ou agressions sexuelles, 38.820 vols, 70.550 agressions graves et 406.530 voies de fait.⁵ En 2008, le taux de victimisation par un partenaire intime était de 4,3 pour 1000 victimisations pour les femmes, alors que le taux équivalent pour les hommes était de 0,8 pour 1000.⁶
- 9. En 2007, 64% des homicides commis contre des femmes ont été perpétrés par un membre de la famille ou un partenaire intime. Parmi eux, un conjoint ou un ex-conjoint (24% des cas), un petit ami ou une petite amie (21% des cas) et d'autres membres de la famille (19%).⁷ De plus, le nombre de femmes tuées par leurs partenaires intimes est le double de celui des hommes. En 2007, le taux d'homicides commis par un partenaire intime était de 1,07 pour 1000 femmes, alors que pour les hommes victimes, il était de 0,47 pour 1000.⁸
- 10. Le Violence Policy Center révèle qu'en 2008, les armes à feu étaient les armes les plus fréquemment utilisées par les hommes pour tuer les femmes, deux tiers d'entre elles ayant été tuées par leur partenaire intime homme. Le nombre de femmes tuées par arme à feu par leur mari ou une connaissance intime était plus de quatre fois plus élevé que le nombre de femmes tuées par des étrangers, toutes armes confondues. Outre les homicides familiaux commis avec une arme à feu, les femmes souffrent également d' "exhibitions hostiles d'armes à feu" comme forme de violence conjugale, à travers laquelle les partenaires violents menacent d'utiliser des armes à feu contre leurs victimes.

⁴ Les données de la NCVS incluent les délits qui n'ont pas été déclarés à la police.

⁵ Catalano, S et AL, Female Victimes of Violence, BJS Septembre 2009, p.1.http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/fvv.pdf

⁶ La violence conjugale est définie comme la violence commise par un conjoint, petit ami ou petite amie, actuel ou ancien et comprend les cas de violence non fatale (agression, viol, vol) et de violence fatale (homicide).

⁷ Catalano, op.cit. p.3.

⁸ Ibid.

Violence Policy Center, When Men Murder Women: Analyse des données des homicides pour l'année 2008. Washington, DC, 2010, p.7.http://www.vpc.org/studies/wmmw2010.pdf

¹⁰ Ibid. p. 1.

- 11. Le viol et l'agression sexuelle constituent également des formes courantes de violence contre les femmes dans le pays. La NCVS a recensé 182.000 cas de femmes violées ou agressées sexuellement aux États-Unis, pour la seule année 2008, soit 500 femmes par jour.
- 12. La traque furtive est un délit qui cible les femmes beaucoup plus que les hommes et elle peut avoir des liens dangereux avec des délits plus violents, tels que les coups et blessures, le viol et le meurtre. Selon une étude sur la traque furtive, menée par le Bureau of Justice Statistics Supplemental Victimization Survey, près de 3,4 millions de personnes ont été victimes de cette forme de harcèlement durant une période de 12 mois, en 2005 et 2006. ¹¹ Les femmes étaient plus exposées à la traque furtive que les hommes, avec un taux de 20 pour 1.000 femmes, le taux pour les hommes n'étant que de 7 pour 1.000.
- 13. La violence conjugale est un délit rarement dénoncé, les victimes hésitant à se rendre chez les autorités en raison de facteurs tels que: 1) la peur de représailles de la part de leur agresseur, 2) la crainte que la police ne réagirait pas adéquatement à l'agression et 3) le sentiment que ce sont des questions personnelles qui doivent être réglées dans la sphère privée. ¹²
- 14. La réticence à aller vers la police est encore plus forte chez les minorités et les immigrants, car ils pourraient considérer la police et les tribunaux comme des institutions d'oppression, plutôt que de protection. Par exemple, lors des entretiens avec les survivantes et les défenseurs, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages d'arrestations disproportionnées de femmes de couleur, suite à des incidents de violence conjugale. Les stéréotypes sur les Afro-américaines qui seraient "plus agressives" conduisent parfois les agents de police à ne pas faire de distinction entre la victime et l'agresseur lorsqu'ils interviennent dans des cas pareils.
- 15. Nos interlocuteurs ont affirmé que même si tous les États de la Fédération définissent la violence conjugale comme un délit, les enquêtes et les poursuites judiciaires la concernant ne sont pas menées avec le sérieux accordé aux autres délits violents. De plus, la police ne réagit pas souvent aux déclarations de violence conjugale et aux violations des ordonnances de protection; et lorsqu'elle réagit, elle le fait de manière inappropriée. Il n'est pas rare, semble-t-il, que des agents de police encouragent le règlement informel entre les parties au lieu d'arrêter les agresseurs. En outre, la police ne mène pas des investigations adéquates : elle n'enquête pas sur la présence d'armes à feu, ne prend pas de photographies des blessures même quand elles sont visibles et ne se renseigne pas sur les antécédents de violence des agresseurs.
- 16. En ce qui concerne les procès au pénal, les statistiques révèlent que les présumés agresseurs sont rarement poursuivis pour crime grave dans les cas de violence conjugale. Un rapport du Département de la justice (en 2009) livrant les résultats d'une étude, menée dans 16 grands comtés urbains en 2002, indique que 56% des plaintes pour violence par un partenaire intime, déposées auprès des tribunaux, ont débouché sur une condamnation. De plus, seuls 18% des accusés ont été reconnus coupables de délits et la majorité des condamnations l'étaient pour délit mineur. Un tiers (33%) des plaintes ont été abandonnées par le Parquet ou rejetées par le tribunal. L'étude a également montré que les taux de

 $^{^{11}\ \} Statistiques\ disponibles\ sur:\ http://www.ovw.usdoj.gov/arrest_grant_desc.htm$

Greenfeld, L. et al., Violence commises par des proches, BJS, Mar. 1998, p.19. http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/vi.pdf

Smith E. and Farole, Profile of Intimate Partner Violence Cases in Large Urban Counties, BJS, Oct. 2009, p.6. http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/pipvcluc.pdf

condamnation variaient considérablement en fonction du lieu, allant de 17% à 89%, à travers les 16 comtés. ¹⁴

- Le faible signalement et l'absence d'enquêtes sont également courants dans les cas de 17. viol et d'agression sexuelle. De 1992 à 2000, seuls 36% de viols, 34% de tentatives de viol et 26% d'agressions sexuelles ont été déclarés à la police. Ceci est principalement dû aux perceptions de la victimisation comme étant une affaire personnelle, la peur de représailles de la part des agresseurs et le manque de confiance en la police.¹⁵ Cette réticence est encore plus exacerbée par des réactions inadéquates lors des investigations et des poursuites judiciaires. Une étude publiée en 2010 a révélé que la majorité des agents de police ont des attitudes et opinions qui nuisent à leur capacité à traiter les victimes du viol de manière appropriée. De plus, il y a une réticence à changer les méthodologies actuelles d'investigation et de traitement des affaires. Selon le rapport, la majorité des membres des forces de l'ordre ont reçu une formation en matière d'interrogation des agresseurs, sur les techniques d'examen médico-légal, de recherche des preuves et d'interrogation des témoins. Souvent, pour auditionner des victimes, l'on se contente d'adapter ces techniques de manière inadéquate pour faire accroire que les victimes mentaient et les soumettre à un interrogatoire orienté pour les conduire à livrer des preuves en ce sens." 16
- 18. Outre les conséquences physiques et psychologiques que subissent les femmes victimes de violence, nos interlocuteurs ont cité de nombreux autres obstacles auxquels sont confrontées les victimes. Dans certaines affaires, les victimes ont été arrêtées, inculpées à tort et même condamnées à tort à la place des agresseurs. Les femmes victimes peuvent se voir retirer la garde de leurs enfants par l'assistance sociale et être accusées de "ne pas les protéger" de leurs agresseurs. Les femmes qui sont arrêtées à tort lors d'un incident de violence conjugale, pourraient en être accusées dans les procédures ultérieures de garde des enfants. En outre, il n'est pas rare que des pressions soient exercées sur elles pour leur faire accepter des arrangements ou participer à des procédures de règlement ou d'autres procédures au cours desquelles les agresseurs continuent de les harceler et de les intimider.
- 19. Les victimes de violence conjugale sont également exposées à des conséquences graves telles que la précarité économique, la perte de l'emploi et de logement. Dans certains cas, les victimes perdent leur logement après en avoir été expulsées par les propriétaires qui utilisent les politiques de la "tolérance zéro" ou "faute=expulsion" qui permet l'éviction d'un locataire si une quelconque activité criminelle a lieu dans la maison. Malheureusement, dans la plupart des cas, ces politiques ne distinguent pas entre l'agresseur principal et la victime qui agit en état de légitime défense.
- 20. La violence conjugale et la violence sexuelle peuvent également affecter, de manière considérable, le lieu de travail¹⁷, parce que ces crimes y sont commis ou parce qu'ils créent des problèmes aux employeurs, c'est à dire que les agresseurs empêchent les victimes de se rendre au travail ou qu'ils les harcèlent sur le lieu de travail. Les victimes courent alors le risque de perdre leur emploi, dépendent encore plus de leurs agresseurs et, par conséquent, deviennent incapables de s'extraire à la situation de violence.

¹⁴ Ibid

Statistiques récentes: Rennison C.M, Rape and Sexual Assault: Reporting to Police and Medical Attention, 1992-2000. BJS, August 2002. http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/rsarp00.pdf

Schwartz, M., National Institute of Justice Visiting Fellowship: Police Investigation of Rape-Roadblocks and Solutions, p.54. http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/232667.pdf

En moyenne, 1,7 million de délits violents ont lieu au travail. Près de 36.500 personnes sont violées et agressées sexuellement chaque année sur le lieu de travail ; 80% d'entre elles sont des femmes. Detis T, Violence sur le lieu de travail, BJS, Dec. 2001,

p.1.http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/vw99.pdf

21. Les femmes victimes de la violence doivent aussi faire face à d'énormes problèmes en termes de santé sexuelle et reproductive. Les agresseurs contrôlent l'accès des victimes à la contraception, à l'avortement et aux autres services de santé génésique. Selon la National Domestic Violence Hotline (centre d'appels national pour signaler les incidents de violence conjugale), 25% des 3169 personnes qui ont appelé pour participer à une étude récente, ont déclaré que leur programme de contraception avait été saboté ou qu'elles ont eu une grossesse forcée. Les femmes qui subissent la violence de leurs partenaires conjugaux, subissent aussi des agressions sexuelles courantes, et les agresseurs refusent souvent d'utiliser des préservatifs et réagissent violemment aux intentions des femmes de recourir à la contraception. Par conséquent, les femmes victimes de la violence conjugale sont plus susceptibles d'avoir des grossesses non planifiées et de contracter des maladies sexuellement transmissibles. Durant la grossesse, les femmes courent le risque de subir un nombre plus élevé d'agressions et de dépendre davantage de leurs agresseurs tant sur le plan financier qu'émotionnel.

B. Violence contre les femmes dans l'armée

- 22. L'agression et le harcèlement sexuels des femmes dans l'armée sont de plus en plus reconnus comme une forme courante de violence contre les femmes aux États-Unis. Les défenseurs affirment que lorsque des femmes s'enrôlent dans l'armée, elles sont exposées aux risques associés à la guerre et aux situations de combat ainsi qu'au risque de se faire agresser par leurs pairs. Bien que l'agression sexuelle affecte et les hommes et les femmes en milieu militaire, les statistiques disponibles révèlent que l'écrasante majorité des victimes qui la dénoncent sont généralement des femmes de moins de 25 ans des grades subalternes.¹⁹
- 23. La Rapporteuse spéciale a été informée d'une plainte fédérale collective contre Donald Rumsfeld et Robert Gates, anciens Secrétaires à la défense, leur reprochant de n'avoir pas réagi aux viols et agressions sexuelles dans les rangs de l'armée, de n'avoir ordonné ni enquêtes, ni poursuites judiciaires contre les agresseurs et d'avoir contribué au maintien d'un système judiciaire faible. Cette plainte affirme également que les victimes de viol et d'agression sexuelle ont subi des représailles, ont été dissuadées de dénoncer les délits et ont reçu l'ordre de garder le silence et de s'abstenir de parler à quiconque de ces actes criminels.²⁰
- 24. Comme la majorité des incidents d'agression sexuelle dans l'armée ne sont pas signalés, il n'existe donc pas de statistiques précises. Selon un récent sondage anonyme effectué par le Département de la défense, 4,4% des femmes en service actif et 0,9 % des hommes en service actif ont déclaré avoir eu un incident de contact sexuel forcé durant les 12 mois qui ont précédé le sondage. Ces taux d'incidence reflètent une baisse d'un tiers pour les femmes et de moitié pour les hommes, comparés aux taux de 2006. Parmi ces femmes et ces hommes en service actif qui ont déclaré avoir eu un incident de contact sexuel non désiré, seuls 29% des femmes et 14% des hommes ont indiqué avoir signalé l'incident au Département de la défense ou à une autorité civile.²¹

http://www.thehotline.org/2011/02/1-in-4-callers-to-the-national-domestic-violence-hotline-report-birth-control-sabotage-and-pregnancy-coercion/

Rapport du Département de la défense sur les agressions sexuelles dans l'armée. Mars 2010, pp. 77.

http://www.airforcetimes.com/news/2011/02/military-sexual-assault-lawsuit-021511w/
 Defense Mannower Data Center (DMDC) 2010 Workplace and Gender Relations Survey of the Control of the Contro

Defense Manpower Data Center (DMDC) 2010 Workplace and Gender Relations Survey of Active Duty Members (WGRA).

- 25. Pour tenter de remédier à cette situation, le Département de la défense offre, depuis 2005, une option de "déclaration restreinte" qui permet aux victimes d'agression sexuelle de révéler, en toute confidentialité, les détails de l'agression et de recevoir un traitement médical et des services de conseil, sans déclencher un processus officiel d'enquête. Cette mesure a contribué à l'augmentation du nombre de déclarations faites chaque année. En moyenne, le Département a reçu plus de 750 déclarations restreintes par an depuis l'adoption de la mesure de déclaration restreinte en 2005; chaque année, près de 15% de ces déclarations deviennent des déclarations non restreintes, à la demande de la victime.²² En 2010²³, le Département a reçu 3158 déclarations impliquant des membres de l'armée, en situation de victime et/ou d'agresseur, soit une baisse de 2% de l'ensemble des déclarations par rapport à l'année 2009; Selon le DoD FY10 Annual Report on Sexual Assault in the Military, en dépit de la légère baisse du nombre de déclarations, la tendance depuis 2005 montre que de plus en plus de victimes se manifestent et signalent le délit.²⁴ Les sondages du Département de la défense confirment cette augmentation des déclarations. En 2006, les déclarations d'agression sexuelle au Département de la défense représentaient environ 7% des agressions sexuelles qui auraient eu lieu durant cette même année et ce, d'après les estimations tirées de sondages anonymes de la population en service actif.²⁵ En 2010, les déclarations des victimes représentaient 14% des agressions sexuelles qui se seraient produites.26
- 26. Concernant le harcèlement et la violence sexuels dans les académies militaires, durant l'année scolaire 2009-2010, il y a eu 41 déclarations d'agression sexuelle, soit une augmentation de 64% par rapport à l'année précédente durant laquelle 25 déclarations ont été enregistrées. Le dernier sondage du DMDC révèle également que 12,9% des femmes et 1,9% des hommes ont signalé avoir eu un contact sexuel non désiré, et 56% des femmes et 12% des hommes ont déclaré avoir subi un harcèlement sexuel. Ces chiffres montrent que les 41 déclarations d'agression sexuelle dans les académies militaires représentaient moins de 10% des incidents de contact sexuel non désiré qui se seraient réellement produits. ²⁸
- 27. La violence contre les femmes dans l'armée est provoquée par plusieurs facteurs qui vont de la nature fortement hiérarchisée de l'institution militaire à une culture qui favorise le caractère masculin du pouvoir et du contrôle, en plus du faible nombre des déclarations et de l'impunité. Les survivantes expliquent comment les agresseurs exercent souvent un contrôle et un ascendant sur leurs victimes. Si les agresseurs évoluent dans la chaîne de commandement de la victime, signaler l'incident peut relever de l'impossible et les victimes s'estiment acculées à choisir entre leur carrière militaire et le recherche de la justice.
- 28. La sous-déclaration des agressions sexuelles dans l'armée est fortement liée à une culture qui valorise le fait d'être prêt à servir, mais qui crée dans le même temps divers obstacles à la déclaration, tels l'absence de confidentialité, la crainte de sanction en cas de mauvaise conduite collatérale, l'impact perçu sur l'habilitation en matière de sécurité et la

²² Ce chiffre est basé sur les statistiques des déclarations des services de l'armée au Département, de 2005 à 2010.

²³ Ce rapport couvre l'exercice financier 2010 (1er octobre 2009 - 30 septembre 2010)

DoD FY10 Annual Report on Sexual Assault in the Military. Mars 2011, page 3

²⁵ DMDC WGRA 2006. Mars 2008.

²⁶ DoD FY10 Annual Report on Sexual Assault in the Military, March 2011, page 98.

Rapport sur le harcèlement et la violence sexuels dans les académies militaires. Année scolaire 2009-2010, p.3.

Bi-annual Defense Manpower Data Center's (DMDC) 2010 Service Academy Gender Relations (SAGR) Survey

 $http://www.sapr.mil/media/pdf/reports/FINAL_SAGR_2010_Overview_Report.pdf$

disponibilité pour le déploiement. Les défenseurs ont indiqué que les victimes craignent également des représailles de la part de leurs agresseurs parce que les supérieurs hiérarchiques négligent souvent de protéger celles qui signalent des agressions sexuelles.²⁹

- 29. De nombreuses affaires d'agression sexuelle sont traitées et classées administrativement, sans recours à des sanctions judiciaires. Sur 983 enquêtes d'agressions sexuelles menées en 2009, 42% des agresseurs ont été traduits devant la cour martiale; 36% de ces affaires ont reçu des décisions non judiciaires au titre de l'article 15 du Code uniforme de la justice militaire (UCMJ), et un renvoi ou une autre mesure administrative disciplinaire a été prononcée contre les 22% restants. Le faible nombre de poursuites judiciaires peut s'expliquer par l'exercice de la discrétion par les supérieurs hiérarchiques dans le traitement des allégations. La Rapporteuse spéciale a entendu des allégations au sujet de supérieurs hiérarchiques qui ont pris en considération la valeur des tâches accomplies par les victimes et par les agresseurs pour décider de la manière de traiter une affaire d'agression sexuelle dans leurs unités. La Rapporteuse spéciale a été informée par le Département de la défense que dans l'ensemble, 14% à 18% seulement des affaires d'agression sexuelle aux États-Unis font l'objet de poursuites devant les tribunaux. Les chiffres fournis par le Département de la défense reflètent donc les faibles taux de poursuites judiciaires dans le pays en général.
- 30. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'impact supplémentaire des agressions sexuelles sur les femmes militaires comparées aux survivantes civiles. Les survivantes ressentent un fort sentiment d'abandon compte tenu du soutien et de la loyauté qui doivent caractériser les rapports entre membres de l'armée et le souci du strict respect de la chaîne de commandement. Une survivante a comparé l'agression sexuelle dans l'armée à un acte incestueux dans lequel la victime fait l'objet d'un viol par un frère et doit ensuite faire le choix difficile d'en parler à une figure paternelle qui ne les croit pas.
- 31. Selon le Département des affaires des anciens combattants (DVA), le traumatisme sexuel militaire (TSM)³² affecte les anciens combattants de diverses manières: problèmes de santé mentale, symptômes et maladies physiques, et difficultés de réadaptation à la vie quotidienne après le départ de l'armée. Le Département des affaires des anciens

Selon le sondage sur les relations entre les membres des deux sexes de l'armée en milieu militaire, effectué en 2010, 71% des femmes qui ont déclaré avoir subi un contact sexuel non désiré préfèrent ne pas le signaler au Département de la défense ou à une autorité civile. Les raisons les plus fréquemment invoquées étaient : 1) Elles ne voulaient pas qu'on le sache (67%), 2) elles se sont senties mal à l'aise à l'idée de faire une déclaration (65%), 3) elles ne pensaient pas que leur déclaration resterait confidentielle (60%), 4) elles avaient peur des représailles de la part de l'auteur de l'agression (54%), 5) elles avaient entendu parler d'expériences négatives que d'autres victimes ont connues (47%) ou 6) elles n'estimaient pas que l'incident en justifiait le signalement (46%). DMDC. WGRA 2010. Mars 2010. pp. vi.

Rapport du Département de la défense sur les agressions sexuelles dans l'armée. Mars 2010, pp. 57-58
 Chaque supérieur hiérarchique a un pouvoir de discrétion pour étudier les infractions commises par ses subalternes. Généralement, c'est le supérieur hiérarchique direct de la personne accusée ou suspectée d'avoir commis une infraction passible de cour-martiale qui décide de la manière dont cette infraction doit être traitée. Source: Manuel pour les cours-martiales des États-Unis (2008 ed.) Règle

Le Département des affaires des anciens combattants définit le traumatisme sexuel militaire comme un traumatisme psychologique qui [...] a résulté d'une agression physique à caractère sexuel, de coups et blessures à caractère sexuel, ou de harcèlement sexuel qui s'est produit lorsque l'ancien combattant était en service actif ou en service actif pour formation". "Agression sexuelle est le terme utilisé par le Département de la défense pour décrire les crimes sexuels de contact contre des adultes. "MST" (traumatisme sexuel militaire) et "agression sexuelle" sont deux expressions différentes qui décrivent deux phénomènes différents.

combattants a identifié les troubles post-traumatiques et la dépression, l'anxiété, les troubles d'adaptation et de consommation de drogues, comme les principaux diagnostics de santé mentale associés aux traumatismes sexuels militaires. Parmi les anciens combattants qui suivent le programme de soins ambulatoires du Département de la défense, durant l'exercice financier 2009, 21,9% des femmes et 1,1% des hommes ont été, à un moment ou à un autre, dépistés comme positifs au traumatisme sexuel militaire. Sur ces anciens combattants ayant subi un traumatisme sexuel militaire, 52,3% de femmes et 35,3% d'hommes ont consulté un médecin en santé mentale pour un problème lié à ce type de traumatisme. Une proportion beaucoup plus importante de femmes et d'hommes (69,7% et 53,1% respectivement) ont consulté au moins une fois un médecin en santé mentale pour un problème lié au traumatisme sexuel militaire. 33

C. Violence contre les femmes en milieu carcéral

- 32. La mission effectuée en 1998 par le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de la violence contre les femmes a recensé les principaux problèmes auxquels sont confrontées les femmes en détention, dont notamment : 1) les taux élevés d'incarcération des femmes défavorisées, notamment celles issues des minorités raciales; 2) la sévérité des peines pour les infractions liées à la drogue et l'absence de programmes de réhabilitation alternatifs, particulièrement au profit des mamans; 3) l'absence de services de santé spécifiques aux femmes, y compris de santé sexuelle et reproductive, de santé mentale, de toxicomanie et de conseil pour les victimes d'agressions physiques et sexuelles; 4) l'usage excessif des moyens de contention; 5) l'absence de normes minimales concernant les pratiques de l'État dans les prisons pour femmes, et notamment les inconduites sexuelles du personnel; 6) la privatisation des prisons et la nécessité de directives strictes et de contrôle; et 7) les difficultés liées à l'accès aux recours juridiques, particulièrement l'impact de la *Prison Litigation Reform Act* (PLRA).³⁴
- 33. Même si les abus persistent encore en grand nombre, des gains importants ont été réalisés. Plus particulièrement, la loi sur l'élimination du viol de prisonniers (PREA), adoptée en 2003, annonçant la volonté du Gouvernement fédéral de prendre au sérieux la question des agressions sexuelles dans les prisons, et qui a entrainé des changements positifs tels que l'augmentation des déclarations et la proposition de normes. Il y a eu également des poursuites judiciaires fructueuses dans un certain nombre d'États, contestant les conditions inhumaines de confinement dans les prisons pour femmes. Comme il est indiqué dans le rapport de 1998, l'attitude prédominante envers les personnes incarcérées aux États-Unis est de nature punitive, même s'il y a actuellement des efforts dans certains Etats pour explorer des approches alternatives de réhabilitation.
- 34. En ce qui concerne les abus sexuels à l'encontre des femmes dans les prisons, un rapport de 2008-2009 indique que sur une période de 12 mois, 4,7 % des femmes détenues ont subi une agression sexuelle de la part d'une codétenue et 2,1% ont subi une agression sexuelle de la part d'un membre du personnel.³⁵ Les agressions sexuelles contre les femmes dans les prisons incluent le viol, l'acte sexuel forcé, l'acte sexuel violent, l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel.³⁶ Selon un rapport du Bureau de l'Inspecteur général (2009), les membres masculins du personnel étaient le plus souvent accusés d'inconduite

³⁶ 2010 PREA Rapport trimestriel 'At a Glance'.

Données fournies par le Département des anciens combattants.

³⁴ E/CN.4/1999/68/Add.2

Beck A. et al, Victimisation sexuelle dans les prisons et les centres pénitentiaires rapportée par des détenues, 2008-2009, BJS, p.12

http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/svpjri0809.pdf

sexuelle lors des fouilles corporelles.³⁷ Plusieurs interlocuteurs ont déclaré que, dans les cas d'inconduite sexuelle du personnel, bien qu'il y ait un rapport sexuel non consensuel forcé, il est plus courant que le personnel use de sa position de force pour imposer une relation sexuelle. Ceci a été confirmé lors d'entrevues avec des détenues qui ont expliqué comment des femmes prisonnières acceptent parfois des avances sexuelles pour avoir accès à des appels téléphoniques, à des visites ou à des produits de base tels que la nourriture, le shampooing ou le savon. Nos interlocuteurs et les détenues elles mêmes évoquent de nombreux incidents d'abus verbal et de mauvais traitement général par des gardes, hommes et femmes, particulièrement les jeunes nouveaux employés.

- 35. Les défenseurs ont expliqué comment les victimes d'abus sexuels souffrent souvent de répercussions physiques et mentales à vie, y compris de troubles post-traumatiques, d'anxiété, de dépression et de pensées suicidaires. En prison, le stress de l'abus peut être exacerbé par l'incapacité de la prisonnière à échapper à ses agresseurs et par la peur de représailles si elle signale l'abus.
- 36. D'autres problèmes entrainent souvent des tensions et des conflits entre les détenues et le personnel de la prison. Il s'agit notamment de l'accès limité aux produits d'hygiène de base, des coûts élevés des appels téléphoniques et de l'insuffisance de la nourriture servie. Cela constituait une préoccupation particulière à la prison centrale pour femmes de Californie où nos interlocuteurs ont souligné les défaillances persistantes en termes de service et l'hostilité avec laquelle certains gardes répondent aux détenues. Ces problèmes sont encore plus exacerbés par la surpopulation dans la prison qui a été conçue pour 2.004 détenues, mais qui en abrite 3.686.³⁸
- 37. Même si l'accès au téléphone existe, le coût prohibitif des appels empêche les détenues de contacter leurs avocats et leurs familles. Cela a été souligné comme étant une préoccupation majeure pour les détenues du centre de détention du comté de Glades. Étant donné l'éloignement et l'isolement géographique des prisons, les appels téléphoniques sont souvent le seul moyen pour les détenues de rester en contact avec les membres de leurs familles. C'est une très grande préoccupation pour les femmes qui ont des enfants mineurs.
- 38. De nombreux interlocuteurs ont indiqué que le mauvais état des services de santé pour les détenues était également un problème. L'accès inadéquat aux services de santé en prison et dans les centres de détention se caractérise par les retards, la négligence et le mauvais traitement auxquels sont soumises les détenues. Les patientes souffrant de maladies chroniques se sont plaintes de longs délais d'attente pour voir le médecin, de fouilles corporelles intrusives, immédiatement après leur retour de thérapie, et de l'indifférence régulière du personnel à leurs demandes d'assistance spéciale. Une détenue a déclaré qu'elle s'était toujours plainte de la présence d'une masse dans le sein, mais qu'elle n'a été examinée par un médecin que huit mois après sa première plainte et qu'elle a été, aussitôt après, envoyée en chirurgie pour une ablation du sein. Nos interlocuteurs ont cité beaucoup d'autres exemples dont celui d'une détenue qui a attendu trois mois pour se faire plâtrer un bras cassé. 40
- 39. L'insuffisance des soins dentaires a également été soulevée par un certain nombre de nos interlocuteurs qui ont souligné que des détenues ont attendu plus de deux années pour

Disponible sur http://www.justice.gov/oig/reports/plus/e0904.pdf, p. 26.

Rapport de la prison centrale pour femmes de Californie, janvier 2011.

Silja J.A. Talvi, 'Des femmes derrière les barreaux: La crise des femmes dans le système pénitentiaire des États-Unis". (2007)

⁴⁰ Ferarro, K. and Moe, A. 'Histoires de survie et de résistance des femmes" dans Des femmes en prison: Genre et contrôle social 71

voir un dentiste, malgré le fait qu'elles se plaignaient d'inconfort extrême et de l'incapacité de mâcher correctement.

- 40. Beaucoup de femmes dans les centres de détention se plaignent également de l'insuffisance des services de santé mentale. Selon les témoignages, 60 à 80% des femmes détenues ont des problèmes de toxicomanie⁴¹, mais seules quelques unes d'entre elles ont reçu un traitement professionnel. La détresse psychologique des femmes détenues dans le système de justice pénale est davantage aggravée par la pratique continue de la supervision et des fouilles effectuées par des hommes, les fréquents enfermements, l'isolement, ainsi que par le climat agressif général et les abus verbaux qui prévalent dans les prisons. Bien que des efforts aient été faits pour examiner de plus près les problèmes de santé mentale des détenues, nos interlocuteurs font part d'une préoccupation croissante au sujet de la surconsommation de médicaments par des patientes traitées pour des problèmes de santé mentale, dans certaines prisons.
- 41. A la base de ces problèmes de santé, il y a un système inadéquat qui ne répond pas suffisamment aux besoins spécifiques aux femmes, ⁴²notamment leurs besoins en santé reproductive ⁴³, et qui manque de personnel et de ressources. ⁴⁴ Les établissements correctionnels exigent de plus en plus le paiement des services médicaux qu'ils offrent, ce qui aggrave la situation des détenues et les dissuadent potentiellement de demander l'assistance médicale dont elles ont tellement besoin. ⁴⁵
- 42. Le rapport de mission de 1998 a exprimé des préoccupations au sujet de l'absence de normes minimales et de la pratique continue de l'enchainement des prisonnières, notamment les femmes enceintes. 46 Dans *l'affaire Nelson contre les services médicaux correctionnels*, la cour a jugé que les femmes avaient un droit clairement établi de ne pas être enchainées durant les dernières phases du travail de l'accouchement, sauf s'il y a des preuves évidentes de risque de fuite. 47 Jusqu'au mois d'octobre 2010, dix États avaient adopté des lois interdisant l'enchainement des femmes enceintes en milieu carcéral. 48 Malgré ces avancées, nos interlocuteurs ont déclaré que des femmes enceintes sont régulièrement enchainées sur le trajet de et vers l'hôpital et qu'elles restent parfois enchainées durant le travail de l'accouchement, durant l'accouchement et après l'accouchement.
- 43. La politique du Bureau fédéral des prisons sur l'enchainement ⁴⁹ stipule qu'une détenue qui est en phase de travail pour accoucher, qui accouche ou qui est en phase de récupération après l'accouchement ne devrait pas être placée sous contention physique, sauf s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente une menace immédiate et sérieuse de se faire du mal, de faire du mal au personnel ou à autrui, ou s'il y a des motifs

⁴¹ Le projet du prononcé de la peine, Les femmes dans le système de justice pénale: Notes d'information 2007.

⁴² Silja J.A. Talvi, Op cit.

En 2007, le BJS a déclaré qu'en moyenne, 5% des femmes qui entrent en prison sont enceintes et 6% des femmes incarcérées sont enceintes, ce qui dénote l'importance des services de santé reproductive pour les femmes détenues. Projet Rebecca, "Des femmes derrière les barreaux", octobre 2010. http://www.rebeccaproject.org/images/stories/files/mothersbehindbarsreport-2010.pdf

⁴⁴ HRW USA, 'Détenues et Délaissées: La lutte des femmes pour obtenir des soins de santé dans les lieux de détention de l'immigration des États-Unis",2009

⁴⁵ Michael Puisis, Pratique clinique en médecine correctionnelle 32, 2006

⁴⁶ E/CN.4/1999/68/Add.2

 $^{^{\}rm 47}\,$ Nelson v. Correctional Medical Services, 586 F.3d 522, 533 (8th Cir.2009)

Projet Rebecca, Feuille d'information sur l'enchainement http://www.rebeccaproject.org/images/stories/factsheets/ShacklingFactSheet_7-12-10.pdf

⁴⁹ Federal Bureau of Prisons, U.S. Department of Justice, No. 5538.05

raisonnables de penser qu'elle présente un risque immédiat et crédible d'évasion qui ne peut être raisonnablement contenue par d'autres méthodes. En ce qui concerne la détention des immigrants, le projet de politique actuel⁵⁰stipule que sans circonstances extraordinaires qui rendent la contention physique absolument nécessaire, une femme enceinte détenue dans un centre de l'immigration ne doit pas être entravée. La Rapporteuse a même été informée que lorsque cela était possible, les étrangères qui sont enceintes et qui font l'objet d'une mesure d'expulsion sont généralement libérées sous caution, sous engagement ou sous contrôle, ou sont inscrites dans un programme alternatif à la détention.

- Néanmoins, les défenseurs affirment qu'il n'y a pas assez de preuves que ces politiques sont appliquées ou mises en œuvre de manière adéquate. Le Département de la sécurité nationale (DHS) a informé la Rapporteuse que l'ICE, l'institution chargée des centres d'immigration, est en train de finaliser sa politique sur les normes de détention, mais les défenseurs ont exprimé des craintes concernant le caractère exécutoire réel de ces normes, si elles ne sont pas promulguées sous forme de règlements. Ils ont également insisté sur le fait que ces normes doivent faire partie d'une transition plus large vers un système civil de détention⁵¹.
- 45. Le recours abusif et généralisé à l'incarcération des femmes, fréquemment pour des délits non violents ou liés à la drogue, constitue un problème sous-jacent qui a été identifié lors de la mission. 52 Une étude menée en 1997 par le Département de la justice des États-Unis a constaté que les femmes sont surreprésentées parmi les petits trafiquants de drogue non violents, qu'elles n'avaient que très peu ou pas d'antécédents judiciaires et qu'elles n'étaient pas des figures notoires d'organisations ou d'activités criminelles. Néanmoins, elles ont été condamnées à des peines similaires à celles des "gros bonnets" du trafic de drogue, en application des politiques de peine obligatoire.⁵³ En outre, suite à l'introduction, au milieu des années 1980, de peines obligatoires dans les lois portant lutte contre le trafic de drogue, le nombre de femmes en prison a augmenté de 400%. Ce sont principalement des primo-délinquantes non violentes⁵⁴. Cette augmentation rapide a entrainé une surpopulation dans de nombreux établissements, créant ainsi un environnement propice à la violence.
- 46. L'impact disproportionné du recours abusif à l'incarcération des afro-américaines et des immigrantes constitue une préoccupation supplémentaire. Plus d'un million de femmes sont actuellement sous la supervision du système de justice pénale aux États-Unis, les afroaméricaines étant la population qui augmente le plus rapidement en prison.⁵⁵Les afroaméricaines représentent 30% de l'ensemble des femmes incarcérées sous juridiction des États ou sous juridiction fédérale, et les femmes d'origine hispaniques en représentent 16%. Les causes possibles de cette disparité raciale sont complexes et variées, mais de nombreux interlocuteurs ont critiqué les lois comportant des peines obligatoires qui ont un impact disproportionné sur certains groupes raciaux.

⁵⁰ Performance Base National Detention Standards (PBNDS) 2010

⁵¹ Lettre de l'ACLU au Département de la sécurité nationale (DHS) au sujet des agressions sexuelles dans les centres de détention. Disponible sur:

http://www.aclu.org/files/assets/DHS_letter_re_sex_assault__6-29-10_.pdf

De 1986 à 1996, le nombre de femmes condamnées à des peines de prison pour des délits liés à la drogue a été multiplié par dix. Amnesty International USA, 'Femmes en prison: Fiche d'information sur l'agression sexuelle et l'inconduite contre les femmes en prison"

⁵³ Ibid.

Rebecca Project, 'Des mères derrière les barreaux', op.cit.

Dorothy E. Roberts, 'Le coût social et moral de l'incarcération de masse dans les communautés afroaméricaines', 56 Stan. L. Rev. 1271, 1274 (2004).

- 47. L'autre facteur majeur qui fait augmenter le nombre de femmes détenues est la l'incarcération rapide et croissante des individus sans statut valide d'immigrant qui sont détenus par l'institution de l'immigration et des douanes (ICE) des États-Unis. ⁵⁶ Il s'agit notamment de certains nouveaux demandeurs d'asile et d'autres immigrants en situation irrégulière et en cours d'expulsion, y compris des immigrants qui ne peuvent être admis ou qui vont être expulsés à cause de condamnations pour certains délits ou en raison d'activité liées au terrorisme. Le nombre de personnes actuellement en détention administrative est de 29.000 sur l'ensemble du territoire, soit près de 50% de plus qu'en 2005. ⁵⁷
- La plupart des femmes interviewées à la prison de Glades ont été arrêtées pour des délits mineurs et détenues dans des centres de l'immigration, en attendant d'être expulsées. Beaucoup d'entre elles étaient des résidentes légales qui avaient été condamnées pour des infractions liées à la drogue et qui couraient le risque d'être expulsées du pays, à cause des lois d'immigration. Bien que les centres de détention de l'immigration soient des structures civiles et administratives, beaucoup d'entre eux fonctionnent de la même manière que des centres correctionnels punitifs, en termes de pratiques de confinement et d'isolement. Parmi les problèmes rencontrés par les détenues de l'immigration, il y a l'accès à l'assistance juridique financée par l'État; la séparation de leurs familles, notamment des enfants mineurs; l'accès aux services de soins de santé; l'accès à des interprètes; et l'absence d'opportunités d'emploi et d'éducation durant la détention.⁵⁸ A la prison de Glades, beaucoup de détenues immigrantes estimaient qu'on ne leur donnait pas d'opportunités d'emploi et d'éducation en raison de la probabilité de leur expulsion imminente. Des responsables ont noté que la durée moyenne du séjour d'une détenue est de 30 jours (56 jours pour les affaires de terrain). Cependant, un grand nombre de détenues sont restées dans les centres pendant plusieurs mois, sans presque rien pour les occuper et ce, à cause de leur inéligibilité aux opportunités d'emploi ou d'éducation.
- 49. Les femmes incarcérées rencontrent des problèmes particuliers liés à leur séparation de leurs enfants, car elles sont plus susceptibles que les prisonniers hommes d'en prendre soin. En outre, l'Adoption and Safe Families Act (ASFA) (loi sur l'adoption et les familles en sécurité) adoptée en 1997, facilite la résiliation des droits parentaux des mères dont les enfants ont été placés en famille d'accueil pendant plus de 15 mois. En outre, la loi prévoit des primes pour les États qui augmentent leur taux d'adoption et permet aux États de contourner "l'effort raisonnable" pour réunir les enfants avec leurs parents biologiques dans certaines circonstances. ⁵⁹Même si la garde est maintenue, des prisons rendent difficiles les visites des femmes à leurs enfants et à leurs bébés. Comme mentionné ci-dessus, l'éloignement et l'isolement géographique des établissements pénitentiaires, ainsi que le coût élevé des appels téléphoniques empêchent les détenues de garder un contact régulier avec leur famille.

D. La violence contre les femmes qui font face à des formes multiples de discrimination

50. Ce ne sont pas toutes les femmes aux États-Unis qui subissent la violence avec la même fréquence ou la même intensité. Bien que la violence contre les femmes transcende le genre, la race et le statut d'immigration, elle a un effet particulièrement pernicieux sur les

⁵⁶ HRW USA, 'Détenues et Délaissées: La lutte des femmes pour obtenir des soins de santé dans les lieux de détention de l'immigration des États-Unis",2009

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ 42 U.S.C. 671 (15) (D).

groupes qui sont à l'intersection de ces catégories. En 2008, la Commission sur l'élimination de la discrimination raciale a constaté que les minorités raciales, ethniques et nationales étaient concentrées, de manière disproportionnée, dans les zones résidentielles pauvres où les conditions de logement sont en deçà des normes, les opportunités d'emploi limitées, l'accès aux services de santé insuffisant, les écoles dotées de peu de ressources et où le crime et la violence règnent. La commission a exprimé son inquiétude quant à l'incidence du viol et de la violence sexuelle subis par les femmes issues des minorités raciales, ethniques et nationales.⁶⁰

51. Les combinaisons de la pauvreté, de l'âge, du statut d'emploi, de la résidence et de la position sociale, et non pas de la race et de la culture elles mêmes, peuvent expliquer les taux élevés de violence dans les communautés afro-américaine, amérindienne et immigrante.

1 Les Afro-américaines

- 52. En raison du traitement historique qu'elles ont connu aux États-Unis, les Afroaméricaines subissent des pressions socio-économiques et culturelles uniques qui contribuent à des taux de discrimination et de violence plus élevés que pour les autres femmes. Le nombre d'Afro-américaines qui subissent des violences conjugales est de 35 % plus élevé que celui de leurs homologues blanches et de 2,5 celui des hommes et des autres groupes raciaux.⁶¹
- 53. Bien que les Afro-américaines ne constituent que 8% de la population des États-Unis, elles représentaient, en 2005, 29% de l'ensemble des femmes victimes d'homicide commis par un partenaire intime. Dans les affaires où l'arme a été identifiée, 54% des victimes ont été tuées par arme à feu. Lorsque la relation entre la victime et le meurtrier a pu être déterminée, plus de 90% des femmes connaissaient le tueur; 60% des victimes étaient des épouses, des épouses de droit commun, des ex-épouses ou des petites amies des auteurs des crimes. Lorsque les circonstances pouvaient être établies, 91% des meurtres ont eu lieu après une dispute et n'avaient aucun lien avec un autre délit.
- 54. Il y a beaucoup de facteurs qui empêchent les Afro-américaines de signaler ou de quitter leurs partenaires violents. Parce que leurs partenaires sont également les "victimes" d'un système raciste, certaines Afro-américaines peuvent voir dans le comportement de leur agresseur une démonstration de colère émanant de leur frustration de vivre dans une telle société. Les Afro-américaines peuvent également ressentir un sentiment de "loyauté" raciale et culturelle pour faire en sorte que la famille reste ensemble, même si cela signifie rester dans une relation abusive. De même, si les agresseurs sont arrêtés, elles peuvent ressentir de la culpabilité pour avoir soumis leurs compagnons à une institution qu'elles

⁶⁰ CERD/C/USA/CO/6, para. 26

⁶¹ Institut de la violence conjugale dans la communauté afro-américaine, Université du Minnesota. Fiche d'information

Bureau of Justice Statistics Homicide Trends in the U.S.: Trends in Intimate Homicides Source: FBI, Supplementary Homicide Reports, 1976-2005. (Available at: www.ojp.usdoj.gov/bjs/homicide/intimates.htm)

⁶³ VPC Report, op cit., p.9.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid., p.10.

Nash, S.T., Through Black Eyes: African-American Women's Constructions Of Their Experiences With Intimate Male Partner Violence, 11 Violence Against Women 1420, 1422 (2005). http://vaw.sagepub.com/content/11/11/1420.full.pdf+html

⁶⁷ Ibid.

considèrent comme raciste.⁶⁸ Leurs croyances religieuses et culturelles peuvent également empêcher certaines Afro-américaines de signaler les agressions. Elles peuvent ressentir le besoin "d'accorder pardon et miséricorde" à leurs agresseurs et refuser de faire tout ce qui, pensent-elles, ferait du mal à leurs partenaires, comme le quitter ou le dénoncer à la police.

55. Le profilage racial par les services de sécurité, dans le cadre de la "guerre contre la drogue", est un problème important pour les Afro-américaines. L'exercice du pouvoir discrétionnaire par les responsables des services de sécurité permet aux agents de police de décider des arrestations, en fonction de qui serait détenteur de drogue ou commettrait un crime, ce qui entraine des disparités raciales dans les nombres de poursuites judiciaires et d'arrestations de femmes.⁷⁰ Une étude du National Institute of Health (institut national de la santé) a constaté que bien que les femmes blanches et celles originaires d'Amérique latine étaient plus ou aussi susceptibles que les Afro-américaines de dire qu'elles ont consommé de la drogue au moins une fois dans leur vie,⁷¹les taux d'incarcération des Afro-américaines (surtout pour des délits liés à la drogue) étaient deux fois supérieurs à ceux des femmes, toutes races confondues.⁷²

2. Femmes immigrantes et sans papiers

- 56. Une étude menée en 2004, dans la ville de New York, a constaté que 51% des victimes d'homicide commis par un partenaire intime étaient nées à l'étranger, alors que 45% d'entre elles étaient nées aux États-Unis.⁷³ Les femmes immigrantes mariées subissent beaucoup plus de violences physiques et sexuelles que les femmes immigrantes célibataires.⁷⁴
- 57. Outre la violence conjugale, les immigrantes sans papiers sont particulièrement vulnérables à la violence sur le lieu de travail. La Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages de femmes qui n'ont pas seulement fait face à des conditions de travail injustes parce qu'elles étaient sans papiers, mais également au harcèlement sexuel et aux abus de la part de leurs employeurs. Celles qui ont critiqué leurs conditions de travail ont souvent été menacées de perdre leur emploi ou d'être dénoncées aux services d'immigration. Les autres facteurs de vulnérabilité sont les barrières linguistiques et la méconnaissance par ces femmes de leurs droits et des voies de recours dont elles peuvent disposer.
- 58. Les immigrantes subissent plus souvent les coups et blessures, dans la mesure où elles n'ont qu'un accès limité aux services juridiques, sociaux et de soutien. Les immigrantes battues qui tentent de fuir peuvent ne pas avoir accès à des abris bilingues, à une assistance financière ou à de la nourriture. Il est également peu probable qu'elles obtiennent l'assistance d'un interprète agréé devant un tribunal, lorsqu'elles déposent plainte à la police ou auprès d'un opérateur du 911, ou qu'elles demandent des informations au sujet de leurs droits et du système juridique.⁷⁵

Women of Color Network, Domestic Violence: Communities of Color, Facts & Stats Collection 2, (June 2006)

http://womenofcolornetwork.org/docs/factsheets/fs_domestic-violence.pdf

⁶⁹ Nash, op.cit, p. 1427.

ACLU et al., Caught in the Net: The Impact of Drug Policies on Women and Families 27 (2005). http://www.aclu.org/files/images/asset_upload_file431_23513.pdf p.9.

⁷¹ Ibid. p.7.

⁷² Ibid. p.17.

NYC Department of Health and Mental Hygiene, Femicide in NYC: 1995-2002 (2004), available at http://www.nyc.gov/html/doh/downloads/pdf/ip/femicide1995-2002_report.pdf

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Family Violence Prevention Fund, The Facts on Immigrant Women and Domestic Violence.

- 59. La Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages d'immigrantes sans papiers vivant avec des citoyens américains qui ne les avaient jamais épousées ou qui n'avaient jamais légalisé leur situation. La plupart de ces femmes ont des enfants qui sont citoyens américains. Lorsqu'elles subissaient la violence de leurs partenaires, ces femmes qui n'avaient pas de statut d'immigrantes, hésitaient à demander l'assistance des autorités de crainte d'être expulsées. Elles sont généralement isolées de leur famille ou des autres mécanismes de soutien, et sont économiquement plus dépendantes de leur agresseur que les autres victimes.
- 60. Bien qu'une femme violentée mariée à un citoyen ou à un résident permanent ait le droit d'obtenir un statut de résidente permanente, l'agresseur n'entame généralement pas ce processus; c'est pour lui un moyen de maintenir son pouvoir et son contrôle sur cette femme. 76 Il peut également menacer d'appeler les services d'immigration et de faire en sorte que la victime soit expulsée si elle décide de le quitter ou de lui désobéir; convaincre la victime que la police et les autres services de la communauté vont contacter les services d'immigration si elle demande de l'aide; convaincre la victime que ses enfants resteront dans le pays avec lui si elle est expulsée; faire croire à la victime qu'elle sera accusée d'avoir abandonné le domicile conjugal si elle le quitte, et qu'elle devra alors en subir les conséquences sur le plan judiciaire; et garder tous ses documents personnels, y compris les documents d'immigration, hors de sa portée. 77
- Les immigrantes aux États-Unis sont généralement des femmes d'origines ethniques diverses, qui ne parlent pas anglais comme première langue et qui sont à l'intersection de plusieurs manifestations discriminatoires, tels que le sexisme, le racisme et la différence de classes. Cette discrimination peut également être exacerbée par le faible niveau d'éducation, de langue, d'alphabétisation ou de statut économique de l'immigrante. Par conséquent, beaucoup d'immigrantes battues et abusées ne connaissent pas souvent les protections dont elles peuvent disposer, et elles craignent qu'elles mêmes ou des membres de leurs familles soient expulsés ou subissent des poursuites judiciaires parce qu'elles auront signalé leur agression à la police.

3. Les Amérindiennes

La Rapporteuse spéciale a reçu de nombreux rapports sur la prévalence de la violence conjugale et de l'agression sexuelle contre les Amérindiennes et sur la manière dont la violence qu'elles subissent dépasse celle qui touche toute autre population dans le pays. D'après un rapport du Congrès, 34% des femmes indiennes et originaires de l'Alaska seront violées au cours de leur vie et 39% d'entre elles seront victimes de violence conjugale. 78 Le nombre d'Amérindiennes victimes de violence représente plus du double celui des autres femmes.⁷⁹ Elles sont 7 sur 1.000 à subir des agressions sexuelles, comparativement aux Afro-américaines qui sont 4 sur 1.000, aux blanches qui sont 3 sur 1.000 et aux Hispaniques qui sont 2 sur 1.000. 80 En ce qui concerne les coups et blessures, les Amérindiennes sont 23,2 sur 1.000 à en souffrir, comparativement aux femmes de type

http://www.futureswithoutviolence.org/userfiles/file/Children_and_Families/Immigrant.pdf

This is addressed by VAWA's self-petitioning provision which is further described in paragraph 96

The Immigrant Women Power and Control Wheel. http://www.endabuse.org/content/features/detail/778/

Tribal Law and Order Act of 2010, PL 111-211.

Perry S., American Indians and Crime, BJS, December 2004, p.v. http://www.justice.gov/otj/pdf/american_indians_and_crime.pdf.

^{80 &}quot;Violence Against Women and Department of Justice Reauthorization Act of 2005". P.L. No. 109-162 § 901 (2006).

caucasien qui sont 8 sur 1.000.⁸¹ Entre 1992 et 2001, les agresseurs blancs ou afroaméricains ont commis 88% de l'ensemble des crimes violents contre les Amérindiennes.⁸² Pour ce qui est du viol et des agressions sexuelles, 86% des survivantes amérindiennes ou originaires de l'Alaska ont déclaré que leurs agresseurs étaient blancs ou afro-américains.⁸³

- 63. La prévalence de la violence dans les territoires indiens est fortement liée à la pauvreté et à l'exclusion que les Amérindiens ont endurées durant leur histoire. Dans son rapport de mission de 2009, le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme a fait référence à la situation des Amérindiens et à la discrimination historique dont ils ont fait l'objet. Il a mis en exergue les conditions socio-économiques désastreuses dans lesquelles ils vivent et les difficultés qu'ils rencontrent pour préserver leur héritage culturel. En 2007, 25,3% des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska vivaient en dessous du seuil de pauvreté et ils avaient un taux de chômage de 12,6%.
- 64. Une autre cause fondamentale de ces niveaux élevés de violence réside dans les restrictions juridictionnelles auxquelles sont confrontées les tribus indiennes et qui sont tirées des lois telles que : 1) la Major Crimes Act de 1885,en vertu de laquelle les nations indiennes doivent partager la compétence pénale avec le Gouvernement fédéral pour poursuivre en justice les Indiens auteurs de certains crimes, comme le viol et le meurtre; 2) la Public Law 53-280 de 1953, en vertu de laquelle les gouvernements de certains États ont obtenu une compétence pénale pour poursuivre les crimes commis sur les terres indiennes; et 3) la Indian Civil Rights de 1968, qui limite l'autorité tribale de jugement sur les agresseurs indiens sur leurs propres terres. Selon certaines sources, ce dispositif juridictionnel complexe provoque une certaine confusion pour savoir qui a l'autorité d'intervenir, d'enquêter et de poursuivre en justice les auteurs de violence contre les femmes indiennes. Il en résulte de nombreux crimes violents qui ne font jamais l'objet de poursuites.
- 65. En outre, la compétence pénale des tribus sur les crimes commis par des non Indiens est refusée, en raison d'une restriction imposée par la Cour suprême des États-Unis dans la décision de 1978 concernant *l'affaire Oliphant contre la tribu Suquamish*⁸⁵. La décision Oliphant a dénié aux gouvernements tribaux le droit de poursuivre en justice des non Indiens et de leur imposer des sanctions criminelles pour des crimes comme la violence conjugale et la violence sexuelle. La conséquence de fait est que les tribus indiennes peuvent arrêter l'auteur d'un crime, mais elles doivent ensuite le remettre à une institution d'État ou fédérale chargée de l'application de la loi. Si cette institution refuse de détenir l'auteur du crime ou de le poursuivre en justice, il sera libéré. Ceci a un impact particulièrement négatif sur le recours des femmes indiennes à la justice, sachant que la grande majorité des auteurs d'actes de violence contre les Amérindiennes sont des non autochtones.
- 66. Outre les restrictions juridictionnelles, il y a le fait que les autorités fédérales et celles des États n'enquêtent pas sur ces crimes violents et ne poursuivent pas leurs auteurs en justice. Selon un rapport du Government Accountability Office (organisme d'audit relevant du Congrès) de l'année 2010, les procureurs des États-Unis ont rejeté 50% des affaires émanant des réserves indiennes, entre 2005 et 2009. 86 De plus, les taux de rejet

⁸¹ Ibid.

⁸² Perry op. cit. p.9.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ A/HRC/11/36/Add.3, para, 66 & 88

⁸⁵ Oliphant v. Suquamish Tribe, 435 U.S. 191 (1978).

⁸⁶ GAO, U.S. Department of Justice Declinations of Indian Country Criminal Matters, December 2010, p.3

avaient tendance à être plus élevés pour les crimes violents (rejetés dans 52% des cas) que pour les crimes non violents (rejetés dans 40% des cas). En ce qui concerne les violences sexuelles, les procureurs des États-Unis ont refusé d'instruire 67% des affaires qui leur ont été soumises.8

Réponse de l'État à la violence contre les femmes III.

Évolution et problèmes du cadre législatif

1. La loi sur la violence contre les femmes (VAWA)

En reconnaissance de la gravité des crimes liés à la violence conjugale, à l'agression sexuelle et à la traque furtive aux États-Unis, et suite à une conclusion du Sénat des États-Unis, en 1993, selon laquelle "les crimes sexistes et la crainte de crimes sexistes limitent les déplacements, réduisent les opportunités d'emploi, augmentent les dépenses de santé et réduisent les dépenses de consommation, ce qui, dans l'ensemble, affecte le commerce entre les États et l'économie nationale", la Loi sur la violence contre les femmes(VAWA) a été adoptée en 1994. Promulguée dans le cadre de la Violent Crime Control and Law Enforcement Act⁸⁹ (législation sur le contrôle des crimes violents et l'application de la loi), la loi VAWA a considérablement renforcé la réponse du système de justice pénale aux questions de la violence contre les femmes par, entre autres, la définition de nouveaux délits, obligeant les juridictions des États et les juridictions municipales à appliquer les ordonnances de protection, et aidant les immigrants sans papiers qui dépendent de leurs agresseurs à obtenir un statut légal d'immigration. 90 Les programmes de la loi VAWA sont financés par des crédits annuels alloués au Département de la justice et au Département de la santé et des services humains. 91 Lors de leur lancement, ces programmes étaient dotés d'un montant de 1,6 milliard de dollars des États-Unis en fonds fédéraux pour renforcer l'application de la loi, les services aux victimes, la recherche et d'autres programmes relatifs aux questions de la violence contre les femmes.

68. La reconduction de la loi VAWA, en l'an 2000, a renforcé les protections des immigrantes battues, des survivantes d'agression sexuelle et des victimes de violence dans les fréquentations, a permis aux victimes qui fuient et franchissent les frontières de l'État d'obtenir des ordonnances de garde sans retourner dans leurs juridictions et a renforcé l'application des ordonnances au delà des frontières des États et des frontières tribales. La reconduction de la loi VAWA, en 2005, a créée de nouveaux programmes sur la formation judiciaire et les enfants témoins, ainsi que des programmes culturellement spécifiques. Elle a également introduit des dispositions concernant le logement pour protéger les victimes de violence par un partenaire intime de l'expulsion. 92

http://www.gao.gov/new.items/d11167r.pdf

See S. Rep. No. 103-38 (1993). See also, Crimes of Violence Motivated by Gender: Hearing Before the Subcomm. on Civil and Constitutional Rights of the House Comm. on the Judiciary, 103rd Cong. 4 (1993)

⁴² U.S.C. § 13701 et seq.

Robert F. Friedman, "Protecting Victims From Themselves, But Not Necessarily From Abusers: Issuing a No-Contact order Over the Objection of the Victim-Spouse," 19 Wm. & Mary Bill Rts. J. 235, 239 (Octobre 2010).

Laney, Garrine P., CRS Report for Congress RL 30871, VAWA: History and Federal Funding, Feb. 6, 2010, http://www.ilw.com/immigrationdaily/news/2010,0525-crs.pdf.

⁹² OVAW: http://www.ovw.usdoj.gov/ovw-fs.htm.

- 69. La loi VAWA a pour objectif de prendre en charge l'incidence élevée de la violence contre les femmes. Elle a régulièrement augmenté le financement afin de prendre en charge la violence conjugale et a, à chaque reconduction, inclus des groupes historiquement défavorisés, comme les Amérindiennes. Bien que les intentions de la loi VAWA soient tout à fait louables, très peu a été fait en termes de protection fédérale réelle ou de prévention de la violence conjugale. Ceci a été encore plus exacerbé par la jurisprudence émanant d'affaires telles que *DeShaney*, *Morrison* et *Town of Castle Rock*.
- 70. La version 1994 de la loi VAWA a autorisé les poursuites judiciaires devant les cours fédérales contre les individus auteurs de violence sexiste, ce qui a permis aux femmes battues d'avoir une voie de recours contre leurs agresseurs. Malheureusement, en l'an 2000, la Cour suprême a invalidé cette partie de la loi VAWA dans l'affaire États-Unis contre Morrison, estimant que le Congrès n'avait pas l'autorité pour créer une telle voie de recours, dans le cadre de son pouvoir de réglementer le commerce inter-États, en vertu de la Constitution des États-Unis ou de son pouvoir général de police. 93 En 2005, dans l'affaire Town of Castle Rock v. Gonzalez, la Cour suprême a également jugé que la Constitution des États-Unis ne prévoit aucune voie de recours lorsqu'un État n'applique pas une ordonnance de protection contre la violence conjugale et, par conséquent, ne protège pas les victimes de violence sexiste. 94 L'affaire Castle Rock a été précédée par l'affaire DeShaney v. Winnebago Dep't of Soc. Servs. dans laquelle la Cour suprême a constaté que la disposition relative à la procédure régulière du quatorzième amendement ne prévoit pas de voie de recours lorsqu'un État ne prend pas de mesures raisonnables pour protéger et garantir les droits d'un citoyen contre des violations par des acteurs privés.
- 71. La conséquence de ces affaires est que même lorsque la police locale ou la police d'État négligent gravement leurs devoirs de protéger le droit des femmes à la sécurité, et même lorsqu'elles n'interviennent pas à un appel urgent, il n'y a aucune voie de recours constitutionnel ou règlementaire de niveau fédéral. On a fait valoir que sans système national solide et contraignant au niveau fédéral, imposant des lois ainsi que des programmes de formation, il n'y a que très peu de protection pour les victimes de la violence conjugale dans différentes juridictions, et de nombreuses femmes dans plusieurs régions du pays continuent de souffrir d'une protection insuffisante. 96

2. La loi sur le droit et l'ordre tribaux (TLOA)

72. En ce qui concerne la violence contre les Amérindiennes, le Congrès a récemment promulgué la Tribal Law and Order Act (TLOA) (loi sur le droit et l'ordre tribaux) qui tente d'établir la responsabilité fédérale dans les enquêtes et les poursuites judiciaires sur les délits commis sur les terres tribales et qui donne aux tribus des outils supplémentaires pour combattre la criminalité au niveau local. La loi fait passer de un à trois ans la limitation de peine imposée aux cours tribales à travers l'Indian Civil Rights Act (loi sur les droits civils indiens) de 1968. Cette loi peut contribuer à réduire la violence contre les Amérindiennes, non seulement en accordant l'autorité de prononcer des peines plus lourdes contre les auteurs autochtones de délits, mais également en demandant aux procureurs fédéraux de

⁹³ United States v. Morrison, 529 U.S. 598 (2000).

Town of Castle Rock v. Gonzales, 545 U.S. 748 (2005). Cette plainte a ensuite été déposée devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme (Jessica Gonzales v. United States), dénonçant des violations des droits de l'homme par la police locale pour n'avoir pas protégé les victimes, et des violations des droits de l'homme par les tribunaux des États-Unis pour n'avoir pas prévu de voies de recours. Une décision de la Commission est attendue en 2011.

⁹⁵ 489 U.S. 189 (1989).

⁹⁶ Brandt-Young, Chrsitine and Buel, Sarah M., Amici Curiae Brief in Suport of Jessica Gonzales (o the VAWA). Oct 17, 2008.

partager les informations qu'ils ont sur les rejets des affaires en terres indiennes, d'où l'auteur du crime n'est pas natif. La TLOA exige également plus de coopération entre les institutions tribales, les institutions de l'État et les institutions fédérales.

La Prison Rape Elimination Act (loi sur l'élimination du viol en prison) (PREA) et la Prison Litigation Reform Act (loi portant réforme des litiges en prison) (PLRA)

- La Prison Rape Elimination Act (PREA) de 2003 vise à réduire le nombre de viols en prison grâce à la politique de "tolérance zéro", ainsi que grâce à une meilleure recherche et collecte d'informations. Elle exige des enquêtes annuelles sur les agressions sexuelles en milieu carcéral, à travers le pays, crée, au profit des autorités, un centre national d'information et d'assistance au sujet de la prévention, de l'investigation et des poursuites judiciaires, et apporte des financements annuels substantiels pour améliorer les politiques au niveau de l'État.⁹⁷
- 74. La Prison Rape Elimination Act (PREA) a mis en place la commission nationale sur l'élimination du viol en prison (NPREC) pour mener une étude approfondie sur les impacts pénologiques, physiques, psychologiques, médicaux, sociaux et économiques du viol en prison et recommander des normes nationales en vue d'apporter des améliorations. La commission a publié ses recommandations en juin 2009 et le Département de la justice s'en est ultérieurement inspiré pour élaborer des normes nationales de lutte contre les abus sexuels en milieu carcéral. Les normes nationales du Département ont été publiées pour recueillir les observations du public, en janvier 2011.98
- En dépit de l'objectif positif de la Prison Rape Elimination Act (PREA), la loi est limitée car elle ne prévoit pas d'action privée qui puisse être appliquée par les tribunaux. Les affaires de viol et d'agression sexuelle mentionnant la Prison Rape Elimination Act (PREA) ont été sommairement rejetées pour "absence de droit privé d'action". 99 Cette absence de voie de recours de la part des tribunaux ou de toute sanction directe, à l'exception peut être de baisses des financements fédéraux, souligne les limites de la Prison Rape Elimination Act (PREA) comme instrument pour prévenir les actes de viol et d'agression sexuelle en milieu carcéral et en protéger les victimes, et pour traiter les causes profondes du problème.
- 76. En outre, la Prison Rape Elimination Act (PREA) interdit l'établissement de normes nationales qui imposeraient des coûts additionnels substantiels aux autorités fédérales, des États et locales. 100 Cette restriction peut bloquer l'allocation de ressources aux programmes visant à détecter, prévenir, réduire et sanctionner les viols et la violence sexuelle en milieu carcéral. Une étude commanditée en 2010 par le Département de la justice a souligné les avantages économiques et d'autres non quantifiables à tirer si on élimine le viol et la violence sexuelle en milieu carcéral, indiquant que ces avantages devraient être pris en compte lors de la finalisation des normes fédérales pour l'élimination du viol dans les prisons. 101

La loi exige du Procureur général des États-Unis de prendre une décision finale créant des normes nationales basées sur ces recommandations; la décision sera automatiquement contraignante pour le BOP et chaque État devra s'y conformer ou risquer de perdre 5% du financement fédéral destiné aux activités de justice pénale.

Department of Justice, 28 CFR Part 115, Docket No. OAG Order No. RIN 1105-AB34: National Standards to Prevent, Detect, and Respond to Prison Rape.

Chao v. Ballista, 630 F. Supp. 2d 170, 178 (D. Mass. 2009).

DoJ, 28 CFR Part 115, Docket No. OAG Order No. RIN 1105-AB34: National Standards to Prevent, Detect, and Respond to Prison Rape.

¹⁰¹ NPREC Report, June 2009.

- 77. Selon des témoignages, les femmes incarcérées doivent également faire face à des obstacles persistants, à cause de la Prison Litigation Reform Act (PLRA) de 1995. Cette loi limite la possibilité qu'ont les détenues d'obtenir réparation pour des cas de violence sexuelle et entrave leur droit de déposer plainte pour des actes d'agression et de violence sexuelles commis à leur encontre. La loi dénie l'accès égal aux tribunaux aux plus de 2,3 millions de personnes incarcérées. 102
- 78. Les dispositions les plus restrictives de cette loi sont celles qui exigent de la détenue d'épuiser toutes les procédures de plaintes internes aux prisons avant de présenter une demande au tribunal, et de prouver également qu'elle a des blessures physiques. Cette exigence d'épuisement des procédures de plaintes internes aux prisons oblige les victimes à informer toute la chaine de commandement et peut être même la personne qui abuse d'elles, ce qui suscite chez elles une peur évidente de représailles et une réticence à signaler les violences. De plus, les victimes doivent déposer plainte très peu de temps après avoir subi l'agression, tel que spécifié par le règlement interne des prisons. ¹⁰³ Cette exigence de blessures physiques ferme la porte aux plaintes pour blessures non physiques, tels que le harcèlement sexuel, les menaces d'agression et les attouchements. ¹⁰⁴ En outre, la loi PLRA plafonne les honoraires d'avocat en matière de litiges en prison. Ceci n'est pas pour encourager les avocats compétents qui voudraient se charger de ce genre d'affaires. ¹⁰⁵
- 79. La Rapporteuse spéciale sait que plusieurs tentatives ont été faites pour amender la loi PLRA, la dernière en date à travers le projet de loi visant la promulgation de la Prison Abuse Remedies Act (loi sur les voies de recours contre les abus en prison). Cette loi aurait éliminé les trois principaux obstacles empêchant le dépôt de plainte en vertu de la loi PLRA, comme évoqué ci-dessus. 106

B. Évolution du cadre institutionnel et des politiques

1. Enquête sur la violence conjugale et poursuites judiciaires

- 80. La violence conjugale est de plus en plus reconnue comme étant une question qui dépasse la sphère privée et qui exige l'intervention de l'État. Par conséquent, des lois ont été élaborées aux niveaux fédéral, des États et local pour offrir aux victimes de violence conjugale certaines voies de recours juridiques et introduire des mécanismes pour une réaction adéquate de la police aux urgences de ce type. La majorité de ces dispositions ont été prévues au niveau des États et au niveau local, par le biais de mesures tels que les ordonnances civiles de protection, les politiques d'arrestation obligatoire, les politiques de poursuites judiciaires obligatoires et les programmes de traitement au profit des partenaires violents.
- 81. Les ordonnances civiles de protection (ou de non communication) sont généralement disponibles en cas d'urgences, par simple demande au tribunal, et peuvent être obtenues sans l'aide d'un avocat. Les ordonnances civiles de protection comportent des dispositions relatives au contact avec la victime, à l'expulsion de l'agresseur du domicile, aux obligations concernant la garde, la visite et la prise en charge des enfants, le cas échéant. Une violation de ces dispositions peut entrainer des sanctions civiles et pénales.

 $^{^{102}}$ HRW, 'No Equal Justice: The Prison Litigation Reform Act in the United States', June 2009.

¹⁰³ NPREC Report, June 2009.

Buchanan K., 'Impunity: sexual abuse in Women's prisons', 42 Harvard C.R.-C.L. L. Rev. 45, 73 2007

¹⁰⁵ 18 United States Code (U.S.C.) sec. 1997 e(b) (3).

¹⁰⁶ HRW, In Support of the Prison Abuse Remedies Act of 2007, April 2007.

- 82. Certains États ont promulgué des lois d'arrestation obligatoire, qui exigent des agents de police de procéder à une arrestation lorsqu'une personne a commis un crime de violence conjugal ou a violé une ordonnance de protection. La Rapporteuse spéciale a été informée que ces mesures qui visent à réduire le pouvoir discrétionnaire de la police en matière d'intervention pour violence conjugale, étaient, dans de nombreux cas, adoptées pour se conformer à certaines conditions relatives aux subventions applicables à la loi VAWA.
- 83. Les poursuites pénales obligatoires contre les agresseurs constituent une autre mesure destinée à apporter sécurité aux victimes de violence conjugale et à s'assurer que des affaires de violence conjugale ne soient pas rejetées. La mise en œuvre des politiques de poursuites judiciaires obligatoires a entrainé une augmentation des procédures d'aveu et des condamnations, la loi permettant des poursuites même lorsqu'une victime n'est pas disposée à participer aux procédures judiciaires. La Rapporteuse spéciale a reçu des rapports indiquant que de nombreuses affaires de violence conjugale n'entrainent pas la condamnation de l'agresseur, mais plutôt un plaider-coupable, ce qui signifie que les charges sont rejetées si les agresseurs se conforment à certaines restrictions minimales qui peuvent inclure le suivi de programmes de traitement.
- 84. La Rapporteuse spéciale a visité le Hennepin County Domestic Abuse Service Center, au Minnesota, qui offre ses services aux victimes de violence conjugale. Une des caractéristiques novatrices de ce centre est qu'il abrite, dans le même bâtiment, plusieurs institutions étatiques et non-étatiques qui aident les victimes durant l'intégralité du processus judiciaire. Les défenseurs au niveau du centre n'aident pas seulement les victimes à remplir tous les formulaires nécessaires à une demande d'ordonnance de protection, mais ils leur expliquent également les procédures civiles et pénales du tribunal, les accompagnent au tribunal, les aident à élaborer des plans de sécurité pour elles mêmes et pour leurs familles, les aident à trouver un abri ou un logement temporaire et les orientent vers d'autres donateurs et prestataires de services.

2. Lutter contre la violence sexuelle dans l'armée

- 85. Le système de dépôt de plaintes Equal Opportunity (chances égales) a été introduit en 1964, et il permet aux militaires de déposer plainte en cas de discrimination et de harcèlement sexuel. Les conclusions du groupe de travail, mis en place en 2004¹⁰⁷, par le Département de la défense, et chargé de la question des soins à apporter aux victimes d'agression sexuelle, ont conduit à la création du Bureau de prévention des agressions sexuelles et d'intervention (SAPRO), en 2005, et la formulation de nouvelles politiques ((directive 6495.01 du Département de la défense, programme de prévention des agressions sexuelles et d'intervention (SAPR) et instruction 6495.02 du Département de la défense, procédures du programme de prévention des agressions sexuelles et d'intervention), dans le but de prévenir les agressions sexuelles, d'améliorer la réactivité face à ces crimes et de veiller à la responsabilisation du système.
- 86. Le SAPRO prévoit la mise en place de coordonnateurs d'intervention aux agressions sexuelles (SARC) et de défenseurs pour les victimes (VA). Ils sont chargés de s'assurer que les services médicaux, de conseil et de soutien juridique soient à la disposition des victimes d'agression sexuelle. Dans le cadre de la politique du SAPR, des rapports sur les agressions sexuelles dans les rangs de l'armée et sur le harcèlement et la violence sexuels dans les académies militaires des États-Unis sont présentés chaque année au Congrès. De plus, le

¹⁰⁷ Task Force assembled in 2004 to review the Department's process for treatment and care of victims of sexual assault.

 $^{^{108}\ \} http://www.sapr.mil/index.php/law-and-dod-policies/directive-and-instruction$

Département a annoncé la création de la base de données du Département de la défense sur les incidents d'agression sexuelle (DSAID) afin d'améliorer la collecte et l'analyse des données, ainsi que le traitement des affaires. ¹⁰⁹

- 87. Au sein du Département des affaires des anciens combattants (DVA), l'équipe de soutien au TSM est un groupe consultatif créé pour procéder à la surveillance du TSM et du traitement lié au TSM, coordonner l'éducation et la formation en matière de TSM au niveau national et promouvoir les meilleures pratiques dans le domaine. Le traitement lié au TSM est administré dans toutes les structures de la Veteran Health Administration (VHA) (administration chargée de la santé des anciens combattants), dans des cliniques et milieux hospitaliers, par de nombreux prestataires de soins de santé mentale et physique. Durant l'exercice financier 2009, par exemple, 14.194 professionnels de la santé mentale ont reçu en consultation un total de 470.238 anciens combattants dépistés positifs au TSM.
- 88. Chaque Veterans Integrated Service Network (VISN) (réseau de services intégrés pour anciens combattants) possède un point de contact TSM spécifique qui supervise et s'assure que les politiques nationales et de niveau VISN liées au TSM sont appliquées dans les structures du VISN. De plus, tous les centres médicaux dépendant du Département des affaires des anciens combattants ont un coordonnateur TSM spécifique qui sert de personne-ressource locale pour les questions de TSM et qui s'assure de l'application des politiques nationales et de niveau VISN relatives au TSM.
- 89. Le Département des affaires des anciens combattants (DVA) rend obligatoire le dépistage universel du TSM pour tous les patients. En 2009, 21,9% des anciennes combattantes et 1,1% des anciens combattants qui ont décidé de s'adresser aux services de santé du DVA, ont été testés positifs au TSM. 110
- 90. Le processus de demande de prestations pour blessures ou maladies contractées au cours du service est lourd et ne prend pas toujours en compte le TSM, étant donné les difficultés rencontrées par les anciens combattants pour en apporter les preuves. Les anciennes combattantes interrogées ont souligné que bien que les prestations de santé du DVA sont fournies sans avoir à prouver le TSM, la qualité de ces prestations laisse à désirer. De même que ces anciennes combattantes subissent d'autres actes de harcèlement sexuel et doivent affronter un environnement hostile lorsqu'elles veulent bénéficier de ces prestations. Bien que leur nombre augmente rapidement, seulement 16% de l'ensemble des anciennes combattantes utilisent ces services médicaux actuellement. Les anciennes combattantes interrogées ont affirmé que les femmes préfèrent consulter auprès de médecins du secteur privé lorsqu'elles en ont la possibilité.

3. Améliorer les conditions de vie des femmes en milieu carcéral

91. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer une plus grande protection des droits des femmes dans les prisons et les centres de détention, la Rapporteuse spéciale a noté quelques initiatives destinées à créer des conditions sûres et productives de confinement. Le programme de travail à Dublin, notamment le centre de formation en télévente, pourrait être considéré comme un programme modèle pour inculquer aux détenues les compétences nécessaires pour réintégrer la société. Les programmes mère-enfant et de désintoxication sont également des initiatives tournées vers l'avenir destinées à permettre aux mères de continuer à avoir des interactions positives avec leurs enfants pendant qu'elles purgent leurs peines et à aider les femmes à s'occuper de leur traumatisme

111 Ibid.

Rapport du Département de la défense sur les agressions sexuelles dans l'armée. Mars 2010, p.3.

Data provided by the DVA during meetings (power point presentations).

et de leurs problèmes de toxicomanie. En outre, les programmes sportifs et de jardinage ont été considérés comme positifs pour restaurer la santé et le bien-être des détenues.

- 92. La Rapporteuse spéciale a également été informée de trois programmes BOP qui prennent en charge les besoins en santé mentale des détenues: 1) Les programmes Resolve comportent des groupes de traitement psycho-éducationnel et cognitif-comportemental au profit des délinquantes qui souffrent de maladies mentales liées au traumatisme; le FCI Danbury, dans l'État du Connecticut, a un programme résidentiel spécialisé de santé mentale qui cible les besoins des délinquantes gravement atteintes de maladies mentales et 3) le Dual Diagnosis Residential Drug Abuse Program (programme résidentiel de lutte contre la toxicomanie à double diagnostic) est conçu pour les détenues qui ont un diagnostic de toxicomanie et une grave maladie mentale ou un état médical grave. De plus, des services ambulatoires de santé mentale de base sont disponibles dans toutes les institutions fédérales pour femmes et un service de santé mentale aux patientes hospitalisées est disponible au Centre médical fédéral (FMC) de Carswell, dans le Texas.
- 93. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée des réalisations positives introduites au CCWF, depuis la visite de son prédécesseur, en 1998, notamment les initiatives de réadaptation sexo-spécifiques énoncées dans le State Master Plan for Female Offenders (plan directeur de l'État pour les délinquantes), le processus de recours des détenues pour favoriser la responsabilisation et réagir aux allégations d'abus, et un certain nombre de programmes d'éducation et de formation professionnelle introduits pour réduire la récidive. Ce dernier programme permet aux détenues de passer par un processus de classification qui identifie les programmes qui leur conviendront le mieux pour s'assurer qu'elles ont l'opportunité d'acquérir les compétences nécessaires pour réintégrer la société. La Rapporteuse a également été informée du Community Prisoner Mother Program (CPMP), géré par le California Department of Corrections and Rehabilitation (CDCR).
- 94. La Rapporteuse spéciale a constaté un nombre moins important de programmes de réhabilitation dans le centre de détention du comté de Glades, qui est utilisé principalement comme logement temporaire pour les détenues des services fédéraux de l'immigration, avec une durée moyenne de séjour de 30 jours.

4. Lutter contre la violence contre les Afro-américaines

95. En 2003, la Safe Return Initiative (SRI) ¹¹² En 2003, la Safe Return Initiative (SRI) a été lancée par le bureau chargé des questions de la violence contre les femmes du Département de la justice, en collaboration avec l'institut sur la violence conjugale dans la communauté afro-américaine (IDVAAC). ¹¹³ Le programme offre des services et un soutien en matière de violence conjugale aux afro-américaines qui ont un partenaire intime sortant de prison. ¹¹⁴ Parmi les services fournis, il y a celui qui consiste à sensibiliser les institutions de sécurité, les chefs religieux de l'église, les spécialistes de l'emploi, les travailleurs dans le domaine de la violence conjugale, etc., à la violence conjugale au sein de la communauté afro-américaine, encourager une approche basée sur la communauté pour combattre la violence conjugale, aider les groupes professionnels à reconnaitre leurs

Institute on Domestic Violence in the Afric an-American Community, Safe Return Initiative. http://www.idvaac.org/sri/resources.html

Oliver Williams, Safe Return: Phase I Report 2003-2005, Institute on Domestic Violence in the African-American Community.

http://www.dvinstitute.org/media/publications/SAFE%20RETURN%20Booklet2007.pdf

Institute on Domestic Violence in the African-American Community, SRI Overview. http://www.dvinstitute.org/current/initiative.htm#

propres rôles dans la violence conjugale, et trouver des moyens pour que les bénéficiaires de la subvention SRI partagent leur expérience avec d'autres bénéficiaires. 115

5. Voies de recours à la disposition des immigrantes sans papiers victimes de violence

Actuellement, il existe trois voies de protection pour les immigrantes victimes de violence. Les victimes de violence conjugale qui sont l'enfant, le parent, ou l'actuel ou l'ancien conjoint d'un citoyen des États-Unis ou d'un résident permanent aux États-Unis, et qui sont violentées par cette personne peuvent demander une carte verte sans que l'agresseur sollicite des avantages, dans le cadre de l'immigration, en leur nom. C'est la loi VAWA qui a créé cette disposition de loi permettant de faire sa demande soi-même. La loi VAWA a également créé le visa non immigrant T et le visa non immigrant U. Le visa T est une forme d'exonération du visa d'immigration qui donne un statut aux victimes de la traite d'êtres humains, leur permettant de vivre et de travailler aux États-Unis, ainsi que d'y ramener certains membres de leurs familles. Pour obtenir le visa T, une victime doit montrer qu'elle coopère avec les institutions de sécurité lorsqu'elles demandent son assistance dans le cadre de l'enquête ou des poursuites judiciaires. Les victimes mineures et les victimes qui ont subi un traumatisme sévère sont exemptées de cette exigence. Le visa U est un statut de non immigrant qui permet de protéger les sans papiers victimes de certains crimes. Il a été créé pour faciliter le signalement d'un crime aux institutions de sécurité, par une population connue pour ne pas le faire en raison des problèmes qu'elles ont en matière d'immigration. L'octroi discrétionnaire de ce type de visa n'exige pas que la victime ou l'agresseur ait un statut légal d'immigrant. Le demandeur doit être victime d'une activité criminelle qualifiée et avoir subi des violences physiques ou psychologiques importantes à la suite du crime, avoir des informations crédibles et fiables au sujet de l'activité criminelle qualifiée, et apporter son aide à l'enquête et aux poursuites judiciaires sur cette activité criminelle qualifiée. La violence conjugale est l'une de ces activités criminelles qualifiées et, d'après les témoignages, l'un des crimes au sujet desquels les immigrantes adressent le plus de demandes.

Les défenseurs ont indiqué que même lorsque des femmes réussissent à obtenir un visa qu'elles auront demandé elles-mêmes et qui aura été approuvé en vertu du VAWA, elles devront cependant encore attendre des années avant de recevoir leur statut de résidente légale. Selon le Département de la sécurité nationale, cette attente est due à la période de présence physique exigée par la loi avant un changement de statut vers une résidence permanente légale et aux quotas annuels règlementaires pour devenir immigrant. La possibilité de demander un visa U est une étape positive vers la résolution de ces affaires, mais il y a encore des problèmes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure et à la sensibilisation des personnes susceptibles d'être éligibles, y compris les immigrantes sans papiers.

98. Il existe une autre préoccupation qui a toujours été soulevée par les survivantes et les défenseurs, à savoir l'effet négatif que les initiatives tel que le Secure Communities Program (programme pour des communautés sûres) ont eu sur les immigrantes. Ce programme exige des gouvernements locaux et de la police d'échanger les informations avec le Gouvernement fédéral et le Département de la sécurité nationale. Selon les défenseurs, cet échange d'informations permet au Département de la sécurité nationale de cibler les immigrants sans papiers et les immigrants résidents qui n'ont pas encore la citoyenneté et de les expulser s'ils commettent des délits mineurs. Ceci est la conséquence de nouvelles lois qui ont augmenté le nombre d'infractions pénales pour lesquels des immigrants peuvent être expulsés. Ces initiatives rendent les immigrantes plus vulnérables

¹¹⁵ Ibid.

aux abus, leurs tentatives pour défendre leurs droits étant contrées par les menaces de les signaler aux services d'immigration.

Les défenseurs font valoir que certaines politiques et programmes ont été alimentés par le profilage racial, entrainant la criminalisation de personnes qui ne constituent pas une menace réelle à la sécurité des communautés. Cela a été confirmé lors des entrevues dans les centres de détention où la Rapporteuse spéciale a entendu des récits de femmes qui ont été trompées ou forcées à garder ou transporter de la drogue et qui purgent actuellement des peines avant leur expulsion.

6. Lutter contre la violence contre les Amérindiennes

Alors qu'elle se rendait dans la Bande Est des Indiens Cherokee, la Rapporteuse spéciale a examiné un exemple du dispositif que certains systèmes de justice tribaux ont mis en place pour assurer la sécurité des femmes dans leur juridiction, notamment des lois spécifiques à la violence conjugale. 116 Ces systèmes ont pris en charge la formation du personnel des autorités tribales chargées de l'application de la loi, des tribunaux tribaux, des procureurs et des officiers de probation. Les tribunaux tribaux ont également ordonné que les délinquants s'inscrivent dans des programmes de rééducation et les tribus ont pris en charge des programmes destinés à encourager les garçons et les jeunes hommes à respecter les femmes.

Faute de l'autorité pénale nécessaire pour poursuivre en justice les délinquants non autochtones, les tribunaux tribaux ont utilisé les lois et voies de recours civiles pour répondre aux affaires de violence contre les femmes. Il s'agit notamment des procédures d'outrage civil, de bannissement, de suspension de certains avantages tribaux, de l'émission d'ordonnances tribales de protection, d'amendes pécuniaires, de travaux d'intérêt général et de dédommagement, entre autres. De plus, les nations indiennes émettent régulièrement des ordonnances civiles de protection pour prévenir les violences futures et accorder la garde temporaire des enfants, tant aux femmes autochtones qu'aux femmes non autochtones dans leur juridiction. Les autorités tribales appliquent ces ordonnances de protection sur leurs terres, mais une fois que les femmes quittent ces terres tribales, elles doivent compter sur d'autres juridictions, surtout au niveau des États, pour leur application. La Rapporteuse spéciale a été informée que de nombreux États ne reconnaissent pas ou n'appliquent pas les ordonnances tribales de protection.

De nombreuses tribus, telle que la Bande Est des Indiens Cherokee, maintiennent et perpétuent la pratique qui consiste à exclure les agresseurs et les violeurs hors de leurs frontières juridictionnelles tribales. Contrairement aux autorités des États et aux autorités fédérales, les tribus ont le pouvoir d'empêcher les agresseurs de pénétrer à l'intérieur de leurs frontières. Les bannissements empêchent les femmes et leurs enfants d'être forcées de fuir leur communauté et leur domicile à cause de la violence. Il s'agit là d'une grave sanction communautaire qui éloigne les agresseurs de la tribu et envoie un message fort au sujet de la protection des femmes et des enfants dans la communauté.

Malheureusement, les efforts déployés par les nations indiennes pour lutter contre le problème de la violence contre les femmes sont dilués par l'absence de ressources essentielles. La Rapporteuse spéciale est pleinement consciente que la tribu dans laquelle elle s'est rendue est privilégiée, car les ressources y sont disponibles pour appliquer des politiques et des programmes novateurs. Les personnes interrogées ont indiqué que dans de nombreuses communautés tribales, les femmes indiennes sont désavantagées par le manque

 $^{^{116}\,}$ For example, the Navajo Nation Domestic Abuse Protection Act, IX Navajho Tribe Code & 1601 et seq (1993)

de services de base et de personnel pour aider les victimes de violence sexuelle et physique. De nombreuses nations indiennes n'ont que très peu de personnel de police pour couvrir leurs vastes territoires. A titre d'exemple, dans l'État de l'Alaska, au moins quatre-vingt villages autochtones n'ont pas de présence policière. 117

104. En 2010, le Procureur général fédéral a annoncé des ressources supplémentaires pour recruter 33 procureurs adjoints des États-Unis, ainsi que d'autres spécialistes des victimes, pour améliorer la collaboration entre les procureurs fédéraux et tribaux et les institutions de sécurité, au sujet des poursuites judiciaires concernant les crimes violents commis en territoires indiens.

105. En janvier 2011, le Procureur général a annoncé la formation de la Violence against Women Federal and Tribal Prosecution Task Force (groupe de travail des parquets fédéral et tribaux sur la violence contre les femmes), qui comprend des procureurs des États-Unis, des représentants des gouvernements tribaux et des conseillers de l'OVAW, des professionnels de la santé et des responsables des institutions de sécurité. Une année après sa mise en place, le groupe de travail a été chargé de rédiger un manuel pratique d'essai sur les poursuites judiciaires fédérales dans les cas de violence contre les femmes sur les terres indiennes.

7. Initiatives spécifiques au niveau fédéral

106. L'engagement en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes a été démontré au plus haut niveau de l'Exécutif, avec la désignation d'un Conseiller à la Maison Blanche sur les questions de violence conjugale et d'agression sexuelle, et d'un Conseil de la Maison Blanche sur les femmes et les filles. Ces derniers travaillent en étroite collaboration avec la communauté des défenseurs, ainsi qu'avec différents départements gouvernementaux. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction les niveaux élevés de coordination interinstitutions entre le Département de la justice et d'autres départements gouvernementaux chargés d'appliquer les politiques et programmes destinés à lutter contre la violence contre les femmes, notamment les départements du logement, de la sécurité nationale, de la santé, du travail et des affaires des anciens combattants.

107. Dans le Département de la justice, le bureau de la violence contre les femmes (OVW) a été créé spécialement pour appliquer la loi VAWA et les autres lois pertinentes. L'OVW gère l'assistance financière et technique visant à 1) réduire la violence conjugale, la violence dans les fréquentations, l'agression sexuelle et la traque furtive, 2) renforcer les services aux victimes et 3) améliorer les réactions de la justice pénale face à ces crimes. Depuis sa création en 1995, l'OVW a accordé près de 4,5 milliards de dollars des États-Unis en subventions. 118

108. Mis à part le numéro de téléphone 911 des services d'urgence, il y a quatre lignes téléphoniques nationales directes et gratuites pour que les victimes de violence reçoivent des conseils et soient dirigées vers des prestataires de services dans leurs régions. Il s'agit du numéro concernant la violence conjugale, du numéro concernant les agressions sexuelles, du numéro d'aide aux jeunes victimes de violence dans les fréquentations et du numéro du centre de ressources sur la traque furtive.

109. D'autres services essentiels aux victimes sont prévus par la Family Violence Prevention and Services Act (FVPSA) (loi sur la prévention et les services aux familles de victimes de violence familiale) qui prévoit un financement fédéral direct aux abris et programmes destinés aux victimes de violence domestique. La FVPSA est gérée par le

¹¹⁷ Information provided in interviews at Cherokee.

Fact sheet shared by the OVW.

Département de la santé et des services humains, et elle finance des services essentiels tels que les abris d'urgence, les numéros d'urgence, les services de conseils et de défenseurs, ainsi que les préventions primaire et secondaire. La FVPSA soutient également les services fournis par plus de 200 tribus indiennes.

- 110. Les défenseurs ont constaté que bon nombre de ces programmes manquent cruellement de fonds et de personnel pour fournir des abris d'urgence, des logements, des soins pour enfants et une représentation juridique. Le National Census for Domestic Violence Services (recensement national des services destinés aux victimes de violence conjugale) a constaté qu'en une journée, en 2010, plus de 70.648 adultes et enfants ont bénéficié de services dans plus de 1746 programmes sur la violence conjugale dans tout le pays. Cependant, durant cette même journée, plus de 9541 demandes de services n'ont pas été satisfaites en raison du manque de ressources.
- Concernant les dispositions relatives au logement pour les femmes victimes de violence, la loi VAWA (loi sur la violence contre les femmes) a, en 2005, créé une exemption aux politiques fédérales de "faute=expulsion" dans les logements publics et ceux accessibles grâce à des bons, destinés aux victimes de violence conjugale, de violence dans les fréquentations et de traque furtive, et leur a prévu également d'autres protections, en termes de logement. Actuellement, la loi fédérale interdit l'éviction ou le refus du logement aux victimes en raison de la violence qu'elles ont subie. La Rapporteuse a également été informée qu'au mois d'octobre 2010, l'administration actuelle a publié de nouvelles règles prévoyant des orientations aux autorités chargées des logements publics, au sujet de l'application des dispositions de la loi VAWA sur le logement. Néanmoins, certains interlocuteurs ont affirmé que ces protections en matière de logement ne s'appliquent qu'au logement public et au logement accessible grâce à des bons, et ne couvrent pas les autres logements subventionnés par le Gouvernement fédéral. Ces programmes ne s'appliquent pas aux victimes d'agression sexuelle et ne comportent pas de dispositions permettant la résiliation avant terme et le relogement des locataires qui doivent fuir la violence. De plus, les lois des États ne respectent pas toujours ces lois fédérales.

IV. Conclusions et recommandations

- 112. Le Gouvernement fédéral a pris des initiatives législatives et politiques positives en vue de réduire la violence contre les femmes, dont la promulgation et les reconductions ultérieures de la *Violence Against Women Act* (loi sur la violence contre les femmes) et la mise en place de bureaux spécifiques sur la violence contre les femmes au plus haut niveau de l'Exécutif. Le Gouvernement a également alloué des ressources substantielles au profit des défenseurs et des prestataires de services, particulièrement au niveau de la base.
- 113. Néanmoins, l'absence d'une législation de fond aux niveaux fédéral et des États et la mise en œuvre inadéquate des lois, des politiques et des programmes actuels, ont entraîné une prévalence continue de la violence contre les femmes et un traitement discriminatoire des victimes, avec des effets particulièrement néfastes pour les femmes pauvres, celles issues des minorités et les immigrantes.

NNEDV, Domestic Violence Counts 2010: A 24-Hour Census of Domestic Violence Shelters and Services, p.3.

http://www.nnedv.org/docs/Census/DVCounts2010/DVCounts10_Report_BW.pdf
A cet égard, la Rapporteuse spéciale a eu le plaisir de recevoir des informations après sa mission, indiquant que la proposition de budget faite par l'Éxécutif pour l'exercice financier 2012 comprend une augmentation de 135 millions de dollars des Etats Unis pour les services aux victimes.

- 114. Il est clair que des formes multiples de discrimination contre certains groupes de femmes les rendent vulnérables et exacerbent également les conséquences négatives de la violence sur elles. Par conséquent, la mise en œuvre des initiatives politiques et programmatiques actuelles doit porter sur les problèmes structurels persistants qui sont souvent à la fois cause et conséquence de la violence exercée contre les femmes.
- 115. A la lumière des informations reçues, la Rapporteuse spéciale souhaiterait soumettre les recommandations suivantes au Gouvernement:

A. Voies de recours pour les victimes de la violence conjugale, d'agression sexuelle et de traque furtive

- a) Explorer davantage de voies de recours uniformes pour les victimes de la violence conjugale, d'agression sexuelle et de traque furtive. La multiplication des causes fédérales d'action en vertu de la loi VAWA, lorsque cela est possible, atténuerait la discrimination actuelle et améliorerait l'uniformité et la responsabilisation au niveau de l'État et au niveau local.
- b) Réexaminer et traiter, de manière plus effective, l'impact disproportionné de la violence faite aux femmes pauvres, à celles issues des minorités et aux immigrantes.
- c) Réévaluer les mécanismes existants aux niveaux fédéral, des États, local et tribal pour protéger les victimes et sanctionner les agresseurs, sachant que les appels à l'aide ne débouchent pas toujours sur des arrestations ou des poursuites judiciaires réussies.
- d) Introduire des normes significatives pour l'application des ordonnances de protection et imposer des sanctions en cas de non-application.
- e) Entreprendre le dialogue aux niveaux local et national avec les parties prenantes concernées pour étudier l'efficacité tant théorique que pratique des procédures accélérées, de politiques d'arrestation obligatoire, de politiques de poursuites judiciaires obligatoires, ainsi que de programmes destinés aux agresseurs. Le dialogue est nécessaire compte tenu du scepticisme qui entoure la réaction des pouvoirs publics à la violence conjugale, et l'impact disparate de ces mesures.
- f) Lancer un plus grand nombre de campagnes d'éducation publique condamnant toutes les formes de violence, qu'elle soit publique ou privée.
- g) Renforcer les mesures de contrôle des armes à feu, en mettant en place un système adéquat de vérification des antécédents destiné à collecter tous les éléments pertinents qui déterminent l'aptitude d'une personne à posséder une arme. Les vérifications des antécédents des personnes détentrices d'une autorisation de port d'arme devraient être effectuées périodiquement. Les États devraient avoir des politiques claires de retrait des armes à feu lors d'interventions dans des cas de violence conjugale, y compris la possibilité de retrait des armes à feu après la première notification de dispute conjugale. Les vendeurs d'armes devraient être sanctionnés pour vente illégale d'armes à feu et également pour non signalement des armes volées qui sont par la suite utilisées pour commettre des crimes.
- h) Veiller à la mise en œuvre, la réglementation, la surveillance et l'évaluation effectives des dispositions de la loi VAWA sur le logement, notamment par la mise à disposition d'options de logement plus accessibles et plus sûres pour les personnes qui fuient la violence conjugale. Les politiques de logement au niveau fédéral et au niveau des États ne devraient pas faire de discrimination entre les

victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle et de traque furtive, en les excluant lorsqu'ils sont demandeurs ou en les expulsant sur la base de leurs antécédents de violence subie.

- i) Réformer les lois fédérales et celles des États relatives au travail afin d'interdire la discrimination contre les survivantes de la violence conjugale, d'agression sexuelle et de traque furtive; et prévoir des congés d'urgence lorsque des employées ont besoin de temps pour régler leurs problèmes de sécurité, de santé, de logement, ainsi que leurs problèmes juridiques.
- j) Tous les tribunaux devraient ordonner des arrangements sûrs et appropriés entre parents, en prenant notamment en considération les antécédents de violence conjugale, les ordonnances précédentes de protection et les condamnations pénales liées à la violence conjugale, lors de la détermination de la garde des enfants, des visites et des questions de médiation. De plus, les lois portant "défaut de protection" ne doivent pas être utilisées pour enlever injustement les enfants à ceux qui en ont la charge et qui n'ont pas commis de délit.

B. Violence militaire

- a) S'assurer de la mise en œuvre effective de la politique de "tolérance zéro" pour le viol, l'agression et le harcèlement sexuels dans l'armée, s'assurer que des investigations adéquates sur toutes les allégations sont menées par une autorité indépendante et permettre aux victimes de porter plainte contre l'armée lorsque les dommages découlent d'actes de négligence et d'actes illicites.
- b) S'assurer de la formation effective de tous les employés du SAPRO, y compris les défenseurs des victimes (Victim Advocates), les SARC, les enquêteurs et les professionnels de la santé. En outre, le rôle et l'autorité des SARC devraient être renforcés pour aller au-delà du rôle consultatif actuel.
- c) Mettre en place davantage de programmes PTSD et TSM axés sur les services en milieu hospitalier pour femmes uniquement, dans le VA, pour s'assurer que les victimes ont un endroit sûr pour demander confidentiellement de l'aide sans qu'elles soient exposées à d'autres formes de harcèlement. De plus, des formations obligatoires et régulières sur les questions spécifiques auxquelles font face les anciennes combattantes devraient être instituées pour l'ensemble du personnel du VA. Le VA devrait également étendre l'allègement des preuves aux victimes qui se plaignent d'agression sexuelle durant leur service et accepter leur témoignage comme preuve principale pour conforter un diagnostic de PTSD.

C. Violence contre les femmes en détention

- a) Adopter des normes juridiques internationales pour la protection des prisonnières et des détenues, par l'application de lois, de politiques et de programmes aux niveaux fédéral, de l'État et local.
- b) Explorer et traiter les causes profondes, y compris les problèmes multiples et multidimensionnels, qui entraînent l'accroissement du nombre de femmes immigrantes et afro-américaines dans les prisons et les centres de détention.
- c) Envisager des alternatives à l'incarcération, particulièrement pour les femmes détenues qui sont les principales personnes qui s'occupent de leurs enfants, étant donné la nature non violente de bon nombre de crimes pour lesquels les femmes

sont incarcérées, et, également, à la lumière des lois relatives à la perte des droits parentaux.

- d) Envisager des amendements à la loi ASFA afin de s'assurer que les femmes en milieu carcéral ne perdent pas facilement ou arbitrairement leurs droits parentaux. Les États devraient être encouragés à adopter une approche équilibrée lors de l'évaluation des intérêts du bien-être de l'enfant et les droits parentaux des mères incarcérées ou détenues.
- e) S'assurer que les politiques de détermination des peines reflètent une compréhension des niveaux de culpabilité et de contrôle des femmes sur les délits liés à la drogue. Réexaminer les lois qui rendent les femmes responsables à cause de leur association avec des personnes impliquées dans des activités de trafic de drogue et qui les punissent pour des activités de trafic de drogue dont elles ne savent que peu de choses, si ce n'est rien.
- f) Généraliser les programmes actuels, qui visent à inculquer aux détenues les compétences nécessaires à la réinsertion dans la société, à toutes les prisons fédérales et des États, et en assurer l'accès à toutes les femmes détenues, indépendamment de leur statut d'immigration.
- g) Adopter des politiques au niveau fédéral et au niveau des États pour s'assurer que les femmes dans les prisons bénéficient des meilleurs soins de santé physique et mentale. De manière plus particulière, les prisons pour femmes devraient offrir des services complets en santé reproductive ainsi que des programmes de santé mentale et de traitement de toxicomanie orientés vers les femmes. Les femmes ne devraient pas être punies, par la ségrégation administrative ou autre, pour des comportements associés à leurs maladies mentales. Des processus indépendants de supervision devraient être mis en place pour améliorer les normes minimales de services de santé et s'assurer que les coûts ne soient pas rédhibitoires pour les détenues qui veulent accéder aux soins de santé.
- h) Adopter des lois interdisant l'utilisation de moyens de contention sur les femmes enceintes, notamment durant le travail d'accouchement ou l'accouchement, sauf en cas de craintes sécuritaires écrasantes qui ne peuvent être gérées par toute autre méthode.
- i) Adopter des lois criminalisant l'agression sexuelle et les autres inconduites envers les prisonnières, couvrant non seulement les gardes et les agents correctionnels, mais également toutes les personnes qui travaillent dans les prisons, y compris les volontaires et les co-contractants travaillant pour le compte du Gouvernement. Les Normes Nationales pour Prévenir, Détecter et Réagir au Viol en Prison devraient refléter les questions de fond mentionnées dans le rapport NPREC de 2009. Comme énoncé dans la conclusion numéro cinq de la NPREC, la santé et la sécurité de la victime devraient rester au centre des préoccupations, les procédures de signalement devraient être améliorées et réactives et la responsabilité devrait être la norme plutôt que l'exception. Le respect de ces lois devrait être supervisé par un mécanisme indépendant à travers lequel les prisonnières peuvent déposer plainte directement. De plus, les procureurs devraient bénéficier d'une formation spécialisée sur les cas d'agression sexuelle, pour permettre des poursuites judiciaires plus réactives dans les prisons.
- j) Renforcer la surveillance institutionnelle pour garantir une approche globale dans la prévention et la réaction au viol et à l'agression sexuelle dans les prisons, notamment à travers des procédures de dépôt de plainte plus accessibles et plus transparentes.

- k) Amender la Prison Litigation Act (loi portant réforme des litiges en prison) pour garantir aux détenues et prisonnières une protection égale devant la loi, prenant ainsi en compte les nombreux griefs cités ci-dessus.
- l) Éliminer les fouilles corporelles par une personne du sexe opposé et prévoir la surveillance dans des espaces privés dans toutes les prisons pour femmes, conformément aux normes internationales concernant le traitement des prisonniers. Les normes nationales devraient inclure les recommandations de la NPREC selon lesquelles les fouilles corporelles par palpation par des personnes de sexe opposé ne surviennent que dans les cas d'urgence, et non pas de manière régulière. Les procédures "envahissantes" et dégradantes de déshabillage inutiles devraient également être éliminées.
- m) Améliorer et adopter des normes nationales pour transformer le système de détention des services d'immigration du pays en un modèle vraiment civil, évitant ainsi la détention des détenus immigrants en même temps que des personnes condamnées. Ces normes devraient être juridiquement contraignantes dans tous les centres de détention, y compris ceux gérés par des co-contractants étatiques, locaux ou privés.
- n) Implanter les centres de détention de l'immigration près des centres urbains où les services juridiques et les membres de la famille sont plus accessibles.

D. Violence contre les Amérindiennes

- a) Assurer en priorité la sécurité publique sur les terres indiennes en appliquant et en finançant pleinement la loi VAWA, la loi tribale et les lois portant ordonnances de protection.
- b) Aider les autorités tribales dans leurs efforts visant à répondre à la violence contre les femmes, notamment en permettant à ces institutions d'application de la loi d'avoir accès aux bases de données pénales fédérales et en mettant en place, en collaboration et en coopération avec les nations indiennes, un système national de dépôt de plainte pour enquêter et poursuivre en justice les affaires concernant des Amérindiennes disparues et assassinées.
- c) Mettre en place une responsabilisation au niveau fédéral et au niveau de l'État pour l'investigation et la poursuite judiciaire des crimes violents contre les Amérindiennes. Le Gouvernement devrait également s'assurer que les autorités de l'État reconnaissent et appliquent effectivement les ordonnances de protection des cours tribales.
- d) Augmenter l'allocation de ressources aux tribus indiennes et aux organisations tribales à but non lucratif qui offrent des services aux femmes, afin qu'elles développent des services plus complets pour les survivantes de violence sexuelle et de violence conjugale.
- e) Envisager, en collaboration avec les tribus amérindiennes, la restauration de l'autorité tribale pour appliquer la loi tribale à tous les auteurs de crimes, autochtones et non autochtones, qui commettent des actes de violence sexuelle et de violence conjugale dans leur territoire de compétence.